



# Demande d'examen au cas par cas

## Création d'une piste verte de VTT – les 7 Laux



Date : août 23

N° affaire : 20231936

N° Ref : 23TEC0426 -B

TABLE DES MATIERES

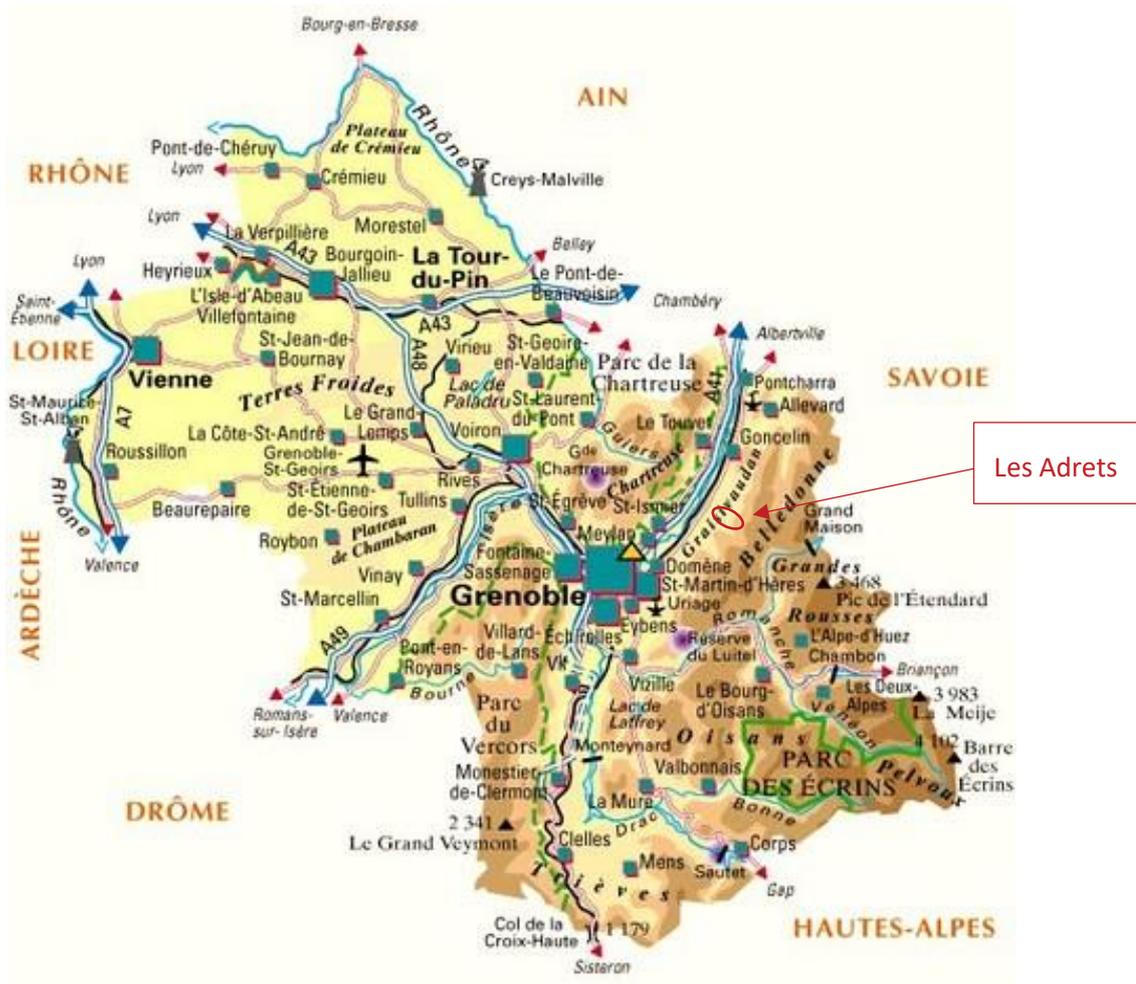
<b>1. LE SITE.....</b>	<b>4</b>
1.1. <i>La commune des Adrets.....</i>	4
1.2. <i>Le domaine skiable des 7 laux.....</i>	4
1.3. <i>La zone de projet.....</i>	6
<b>2. LE PROJET.....</b>	<b>7</b>
2.1. <i>Contexte du projet.....</i>	7
2.2. <i>Justification.....</i>	7
2.3. <i>Caractéristiques du projet.....</i>	9
2.4. <i>Déroulement des travaux.....</i>	9
2.5. <i>Localisation du projet sur plan orthophoto.....</i>	9
2.6. <i>Localisation du projet sur une plan IGN.....</i>	9
2.7. <i>Planning des travaux.....</i>	9
2.8. <i>Positionnement réglementaire.....</i>	12
<b>3. CONTEXTE PAYSAGER.....</b>	<b>13</b>
3.1. <i>Partie basse.....</i>	13
3.2. <i>Partie haute.....</i>	14
<b>4. CONTEXTE HUMAIN ET REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>15</b>
4.1. <i>Urbanisme.....</i>	15
4.2. <i>Risques Naturels.....</i>	17
4.3. <i>Patrimoine.....</i>	19
4.4. <i>Agriculture et pastoralisme.....</i>	20
4.5. <i>Sylviculture.....</i>	21
<b>5. CONTEXTE HYDROLOGIQUE.....</b>	<b>22</b>
5.1. <i>Captage d'eau potable.....</i>	22
5.2. <i>Réseau hydrographique.....</i>	23
<b>6. ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX.....</b>	<b>24</b>
6.1. <i>Zonages d'inventaires.....</i>	24
6.2. <i>Zonages réglementaires.....</i>	28
<b>7. CONTEXTE BIOTIQUE.....</b>	<b>30</b>
7.1. <i>Habitats.....</i>	30
7.2. <i>Flore.....</i>	32
7.3. <i>Faune.....</i>	34
<b>8. MESURES.....</b>	<b>35</b>
8.1. <i>Mesures de réduction.....</i>	35

<b>9. EFFETS CUMULES.....</b>	<b>37</b>
<b>10. CONCLUSION .....</b>	<b>38</b>
<b>11. ANNEXE.....</b>	<b>39</b>
<b>11.1. Annexe 1 – Arreté prectoral autorisant le défrichement sur la partie basse de la piste.....</b>	<b>39</b>
<b>11.2. Annexe 2 – Documents juridiques liés au statut de laCCLG .....</b>	<b>40</b>

# 1. LE SITE

## 1.1. LA COMMUNE DES ADRETS

Le projet est situé sur la commune des Adrets dans le département de l'Isère (38).

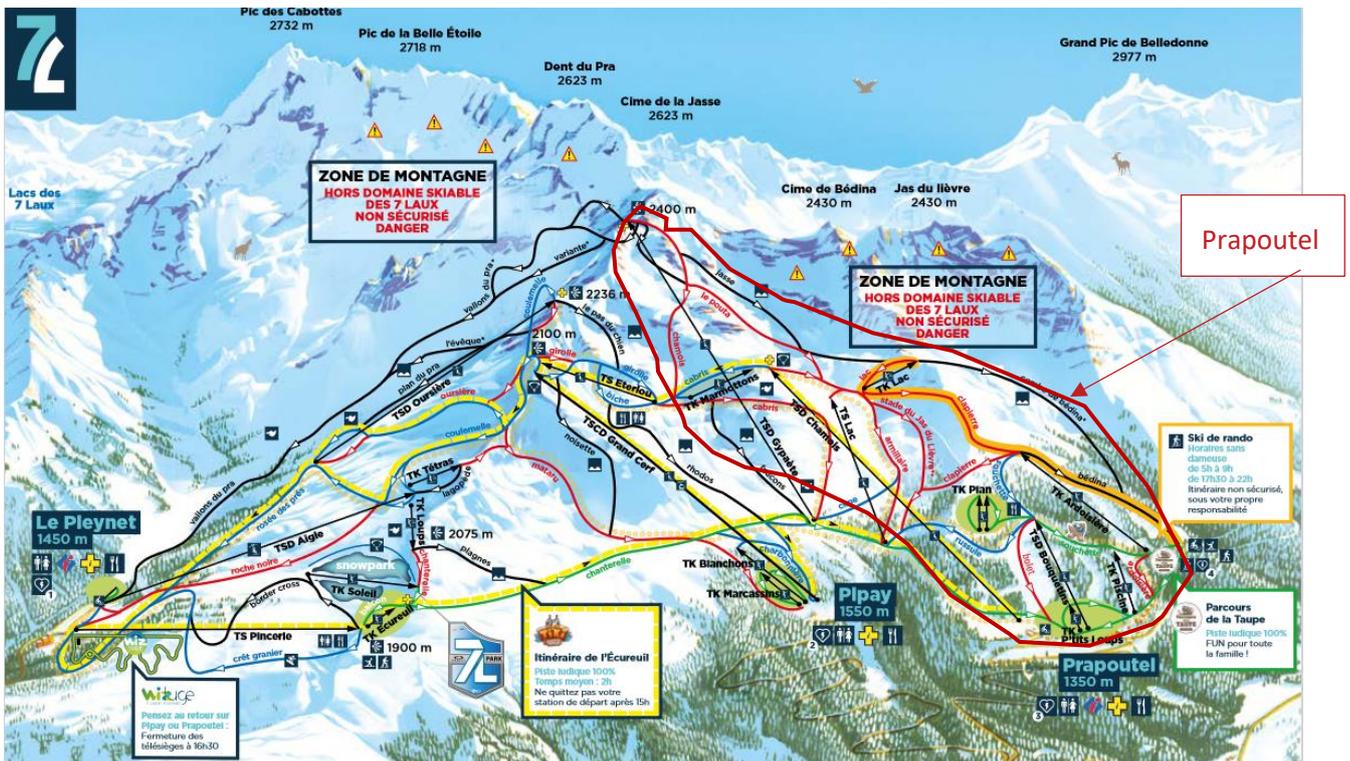


LOCALISATION DE LA COMMUNE LES ADRETS (SOURCE : CARTE 2 FRANCE)

## 1.2. LE DOMAINE SKIABLE DES 7 LAUX

Le projet se situe plus précisément sur le domaine skiable des 7 Laux. Situé dans la chaîne de Belledonne en Isère à environ 35 km de Grenoble et 50 km de Chambéry, le domaine skiable des 7 Laux est composé par ses 3 versants : Prapoutel, Pipay et Le Pleynet.

Les 7 Laux représentent la troisième plus grande station du département de l'Isère en s'étendant sur plus de 1 500 hectares dont 30 qui sont damés. En été, des activités sont également accessibles sur le domaine (ouverture de deux télésièges), dont la pratique du VTT de descente sur le secteur de Prapoutel.

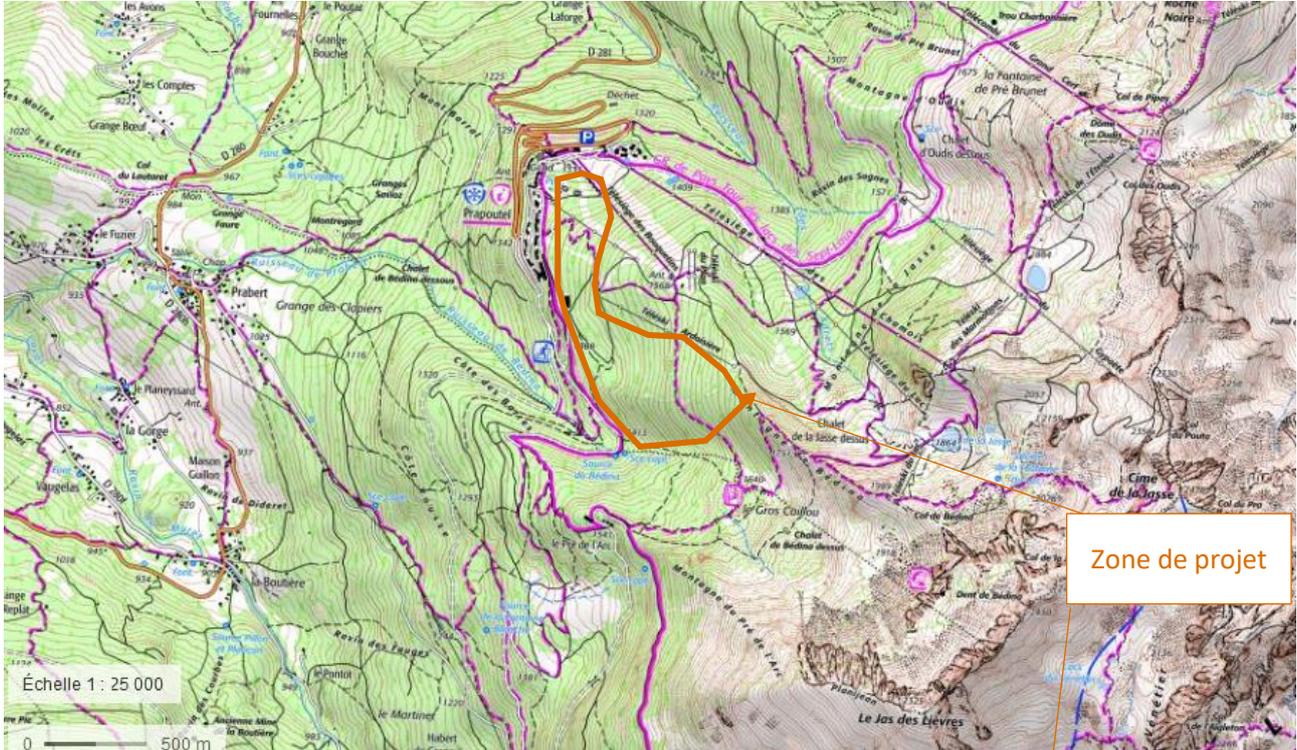


PLAN DES PISTES – LOCALISATION DE PRAPOUTEL

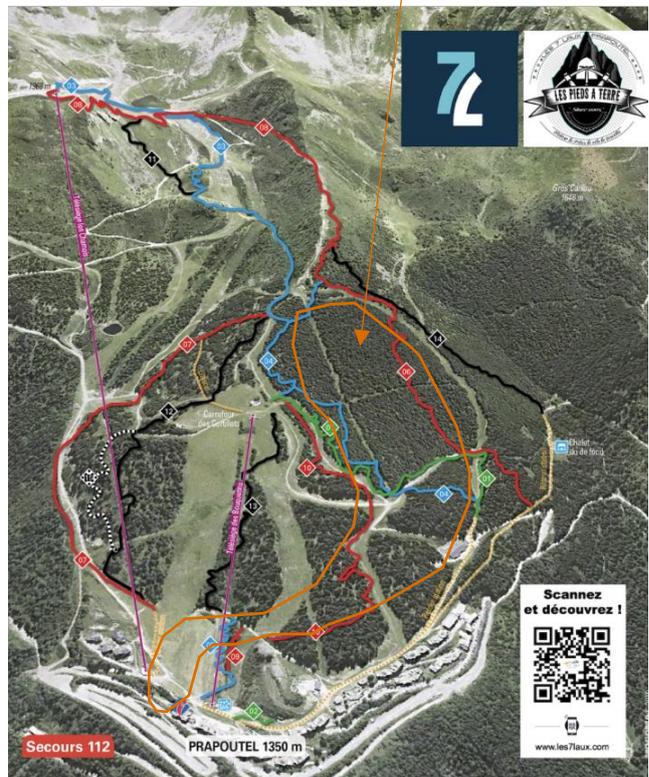
Le projet se situe sur le versant Prapoutel du domaine skiable des 7 Laux.

### 1.3. LA ZONE DE PROJET

Le projet se situe sur le versant de Prapoutel dans le boisement à proximité immédiate du téléski Ardoisière, entre deux pistes VTT existantes, la piste bleue Bel'dina et la piste rouge Hard'Oisière jusqu'à l'arrivée du télésiège des Bouquetins (voir la localisation du projet sur un plan VTT dans la partie projet).



LOCALISATION DE LA ZONE DE PROJET SUR UN PLAN  
1/25 000



LOCALISATION DU PROJET SUR LE PLAN DES PISTES VTT

## 2. LE PROJET

### 2.1. CONTEXTE DU PROJET

---

Une partie des travaux de la piste a déjà été effectuée en 2023. Cependant, la partie haute de la piste n'a pas encore été réalisée.

C'est pourquoi, la demande d'examen au cas par cas sera effectuée sur l'intégralité de la piste VTT pour observer les potentiels effets cumulés entre les deux tracés, qui formeront une seule et unique piste.

Le tracé de la piste a été divisé en deux parties, la « partie basse » et la « partie haute ». Les travaux de la partie basse ont déjà été réalisés en 2023. Cependant, le dossier d'examen au cas par cas traitera de l'ensemble de la piste.

### 2.2. JUSTIFICATION

---

Le domaine skiable des 7 Laux est en hiver apprécié de tous les amateurs de glisse et l'été il séduit les fans de VTT de descente donnant lieu à de nombreux itinéraires et parcours de différents niveaux, les pentes des 7 Laux deviennent un véritable Bike Park.

Ce Bike Park qui suscite tant d'intérêt dans la région grenobloise reste accessible à tous et propose de nombreux modules. Les itinéraires se révèlent plutôt variés et parfois même très exigeants.

Le projet a pour objectif de canaliser les déambulations sauvages existantes dans le boisement sur un seul tracé balisé pour la sécurité des usagers.

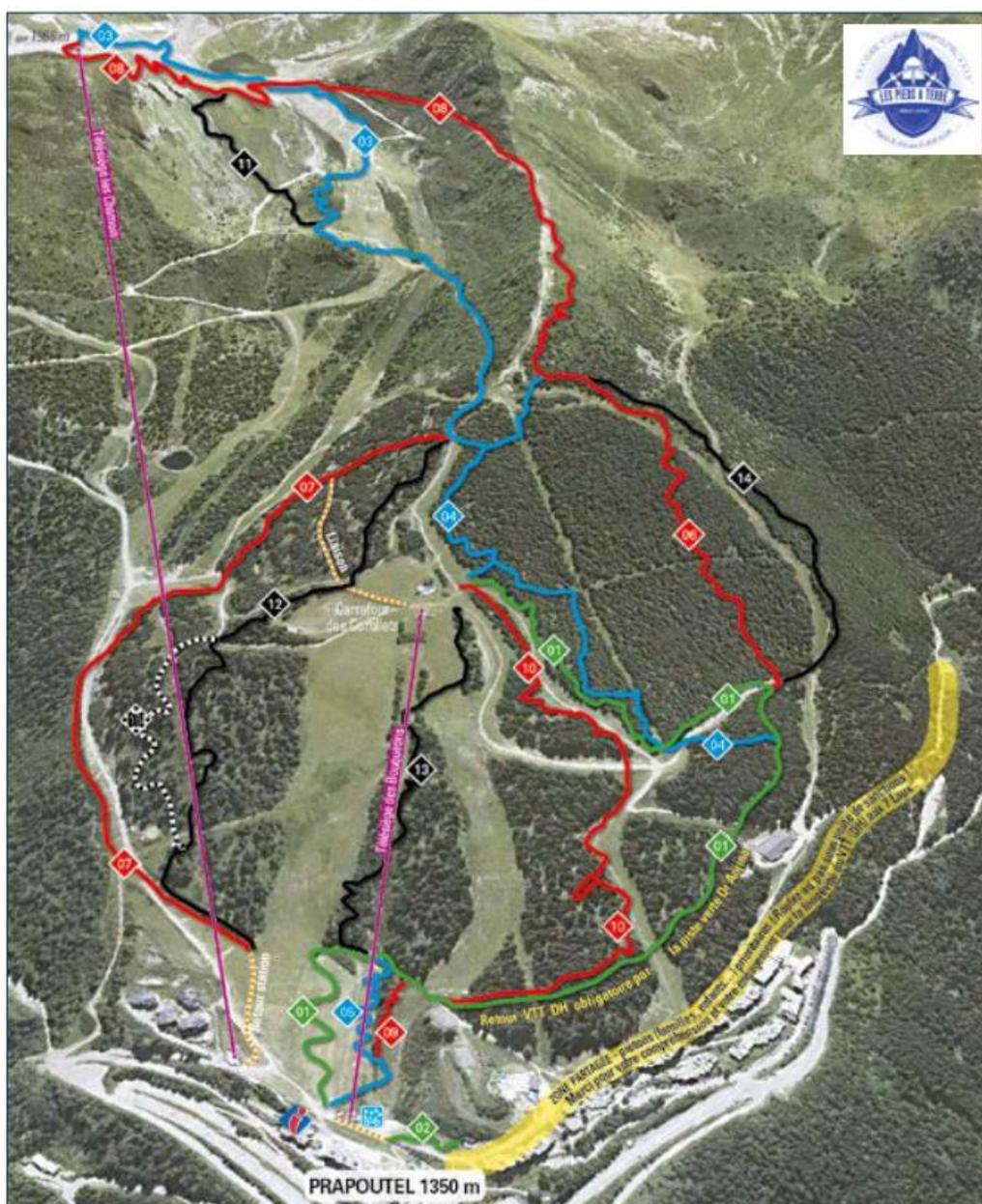


DEAMBULATIONS SAUVAGES OBSERVEES DANS LE BOISEMENT

La piste verte pourra être empruntée via le TSD Chamois en empruntant au début la piste 4x4 accessible ensuite dans la forêt depuis le sommet du téléski de l'Ardoisière. Pour rappel, le TSD Chamois et Bouquetins tournent alternativement l'été.

En accord avec la CCLG et la commune, cette nouvelle piste verte de VTT permettra également de séparer les flux (les VTTistes d'un côté et les piétons de l'autre) en interdisant le chemin PDIPR « Pré-Bouquet » aux vélos.

Ces travaux viennent en complément des initiatives prises lors de l'été 2023 pour le respect des autres activités et autres usagers sur le front de neige (grenouillère) de la station (voir le plan ci-dessous, itinéraire partagé où le piéton est prioritaire et réalisation du retour VTT DH obligatoire par la piste Or'Anjina pour séparer les flux VTT et piéton).



PLAN DES PISTES VTT SUR PRAPOUTEL – INFORMATIONS EN JAUNE POUR SECURISER LE DOMAINE ENTRE LES PIETONS ET LES VTT

## 2.3. CARACTERISTIQUES DU PROJET

---

Le projet de piste VTT possède les caractéristiques suivantes :

Longueur de la piste	3 770 mètres
Largeur de la piste	2 mètres
Dénivelé	330 mètres

Le gabarit de 2 mètres permet une utilisation de la piste pour des fauteuils tout-terrain.

## 2.4. DEROULEMENT DES TRAVAUX

---

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une pelle inférieure à 5 tonnes de 1,5 mètres de large, à l'avancement en équilibre déblais/remblais.

La piste sera également drainée au fur et à mesure par des renvois d'eaux.

## 2.5. LOCALISATION DU PROJET SUR PLAN ORTHOPHOTO

---

Voir la cartographie page suivante.

## 2.6. LOCALISATION DU PROJET SUR UNE PLAN IGN

---

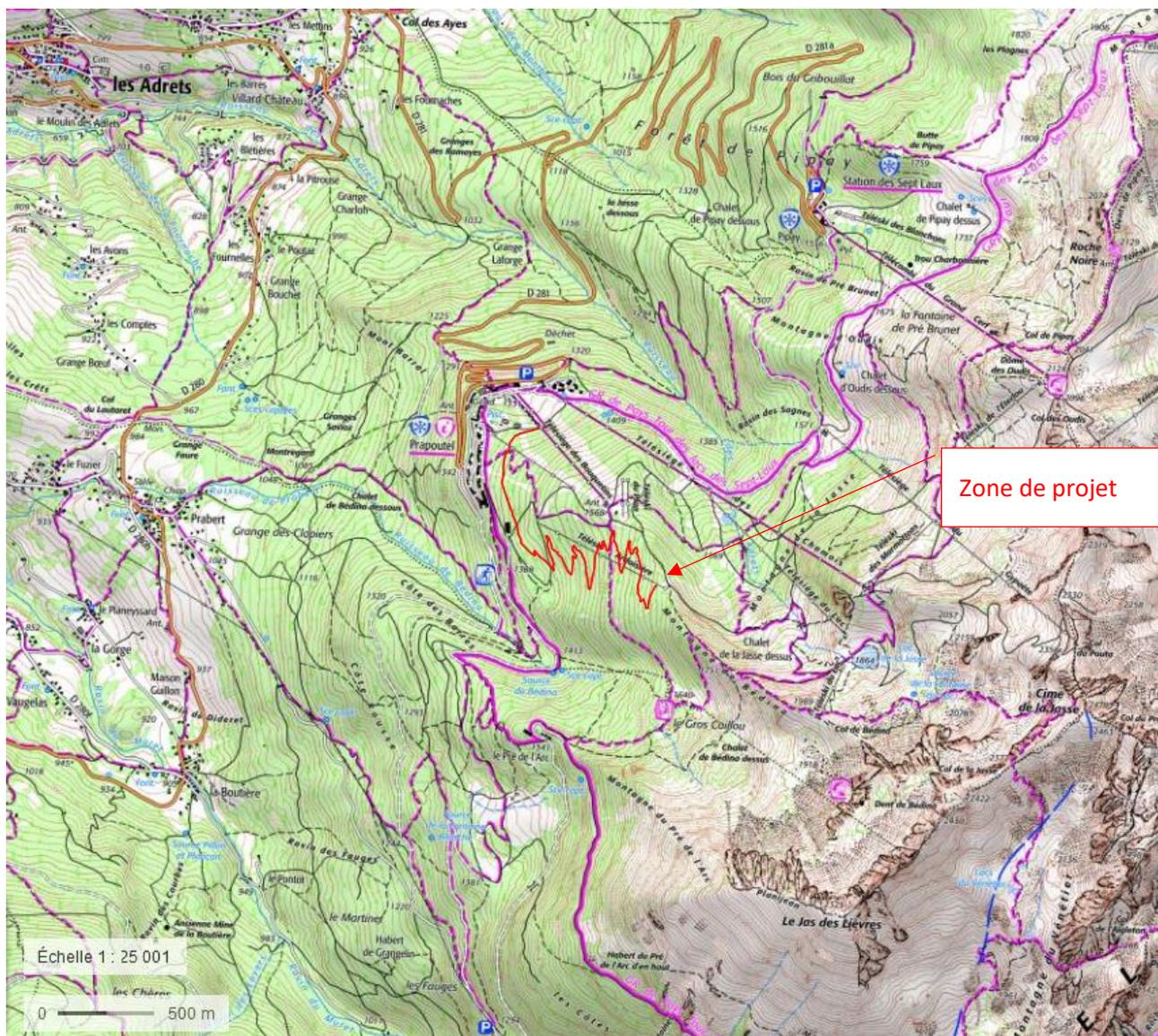
Voir la cartographie page suivante.

## 2.7. PLANNING DES TRAVAUX

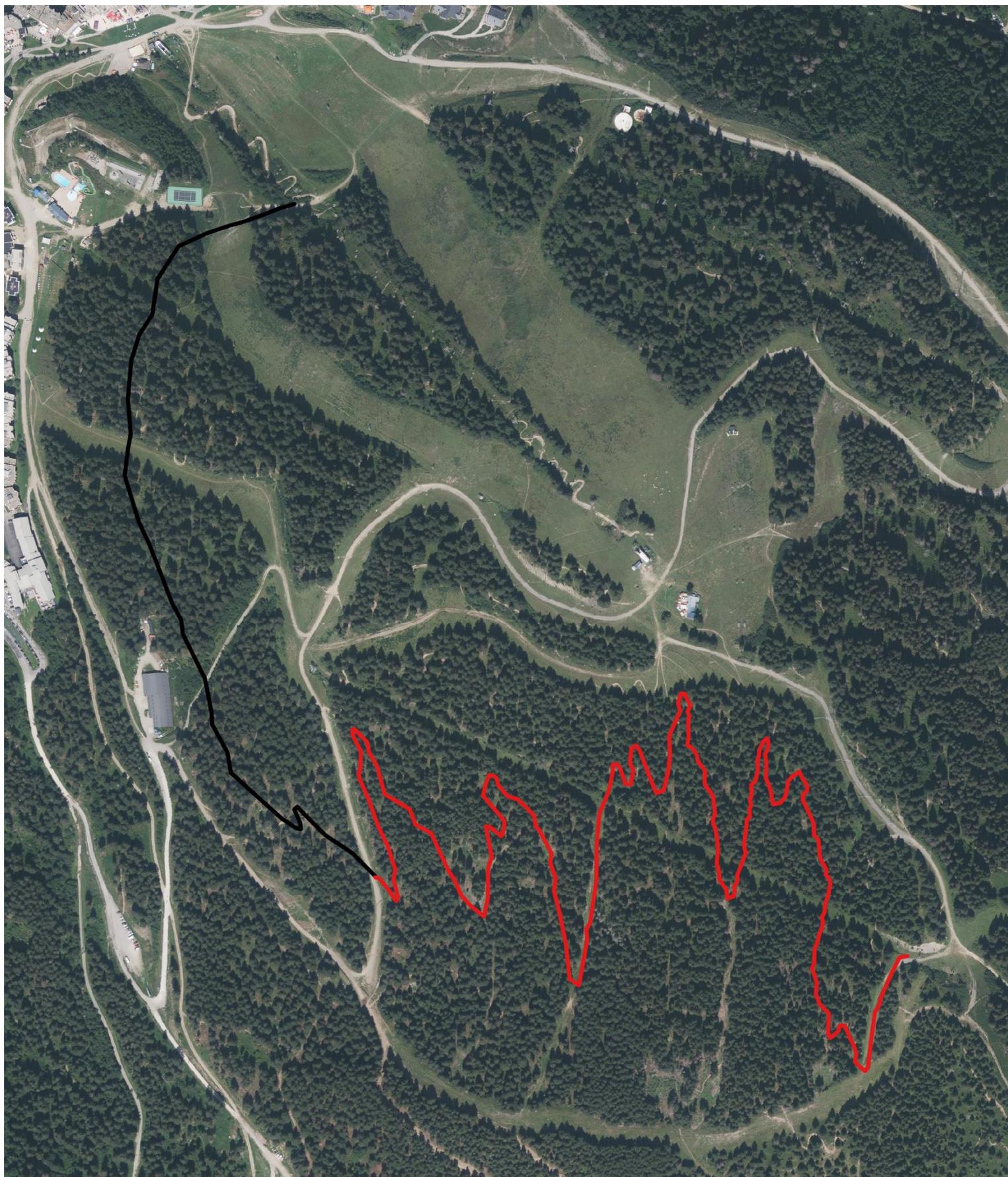
---

La durée des travaux est estimée à environ 2 mois.

Les travaux seront réalisés selon l'obtention des autorisations soit à l'automne 2023 ou à l'automne 2024.



LOCALISATION DU PROJET SUR UN PLAN 1/25 000

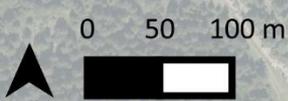


### LEGENDE

-  Piste verte VTT - Partie basse - Travaux réalisés
-  Piste verte VTT - Partie haute - Travaux à réaliser



Projet de piste VTT  
Les 7 laux  
DATE: 08/2023 SOURCE: MDP



## 2.8. POSITIONNEMENT REGLEMENTAIRE

### 2.8.1. Code de l'Environnement

Selon l'annexe de l'article R122-2 et suivants du Code de l'environnement, les pistes VTT ne sont pas soumis à une procédure au titre du Code de l'Environnement. Cependant, le projet, qui se situe en forêt, va engendrer du défrichement indirect (changement de vocation du sol). Ce défrichement est soumis aux alinéas suivants :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.
	b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.	b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.  En Guyane, ce seuil est porté à 20 ha dans les zones classées agricoles par un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou, en l'absence d'un tel plan local d'urbanisme, dans le schéma d'aménagement régional.
		c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.

Le projet de création d'une piste VTT est donc soumis à la procédure de demande d'examen au cas par cas selon l'alinéa 47a par le défrichement indirect (changement de vocation du sol) qu'il engendre. Au total, la piste d'une largeur de 2 mètres induit une reconversion des sols de 0,68 ha.

Le projet n'est pas concerné par le volet Loi sur l'Eau.

### 2.8.2. Code Forestier

Une première partie du projet a déjà été réalisée en 2023. Une 1<sup>ère</sup> demande de défrichement a donc été déposée par la commune des Adrets en mars 2022 et acceptée en décembre 2022, voir l'arrêté préfectoral en annexe.

La 2<sup>ème</sup> partie du projet « partie haute » fera également l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement qui sera déposée par la communauté de communes Le Grésivaudan.

Le projet engendre du défrichement indirect (changement de vocation du sol). Cependant, aucune coupe d'arbre ne sera effectuée. Cependant, le changement de vocation du sol en forêt communale est soumis à la procédure de demande préalable d'autorisation de défrichement.

## 3. CONTEXTE PAYSAGER

### 3.1. PARTIE BASSE

---



### 3.2. PARTIE HAUTE

---



## 4. CONTEXTE HUMAIN ET REGLEMENTAIRE

### 4.1. URBANISME

---

#### 4.1.1. Schéma de Cohérence Territorial

---

##### 4.1.1.1. Le territoire

---

Le périmètre du SCoT de la région grenobloise s'étend sur 3 750 km<sup>2</sup> dont les ¼ sont des espaces naturels, agricoles et forestiers répartis en 6 secteurs :

- L'agglomération grenobloise
- Voironnais
- Bièvre Valloire
- Grésivaudan
- Sud Grenoblois
- Sud Grésivaudan

261 communes sont concernées par ce document, soit une population de 783 733 habitants (63% de la population iséroise), 329 781 emplois (en 2014) et 55 000 étudiants.

##### 4.1.1.2. Les enjeux

---

Le SCoT de l'agglomération grenobloise retrace les grands objectifs de développement territorial à suivre. Découpé en plusieurs orientations, le projet dont il est ici question s'insère dans le développement équilibré des territoires et notamment dans les orientations suivantes :

- Conforter l'attractivité et le rayonnement des pôles touristiques de Prapoutel / Pipay / les Sept Laux, Chamrousse, Uriage et du plateau des Petites Roches,
- Permettre le développement des activités de sport d'hiver tout en anticipant l'évolution et la diversification des activités offertes dans les stations de ski,
- Conforter le potentiel économique des sports d'hiver et des principaux domaines skiables alpins de la région grenobloise en permettant les investissements nécessaires au maintien de leur attractivité : sécurisation de l'enneigement par la neige de culture en compatibilité avec les ressources en eau du territoire, restructuration des domaines skiables, renouvellement des remontées mécaniques, etc.

**Le projet est compatible avec les grandes orientations du SCoT**

## 4.1.2. Document d'urbanisme local

---

Source : Géoportail de l'urbanisme

### 4.1.2.1. Plan Local d'Urbanisme

---

La commune des Adrets, dans laquelle s'implante le domaine skiable des 7 Laux, n'est pas couverte par un Plan Local d'Urbanisme. La commune est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme.

« En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune »

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

« 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques [...]. »

Les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan stipulent que la communauté de communes est compétente en matière de « gestion de la station des Sept Laux pour la partie domaine skiables et activités annexes (hors éclairage public et commerce de anciennement portées par les communes supports ( Le Haut Bréda ; Theys ; Les Adrets ; Laval) et le SIVOM des Sept Laux ».

Également, la délibération DEL-2022-0262 stipule que le Président a délégué pour le « dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme concernant les opérations portées par la communauté de communes, dès lors que lesdites opérations font l'objet d'une inscription budgétaire pour l'année en cours. ».

Voir en annexe les documents juridiques sur le statut de la CCLG.

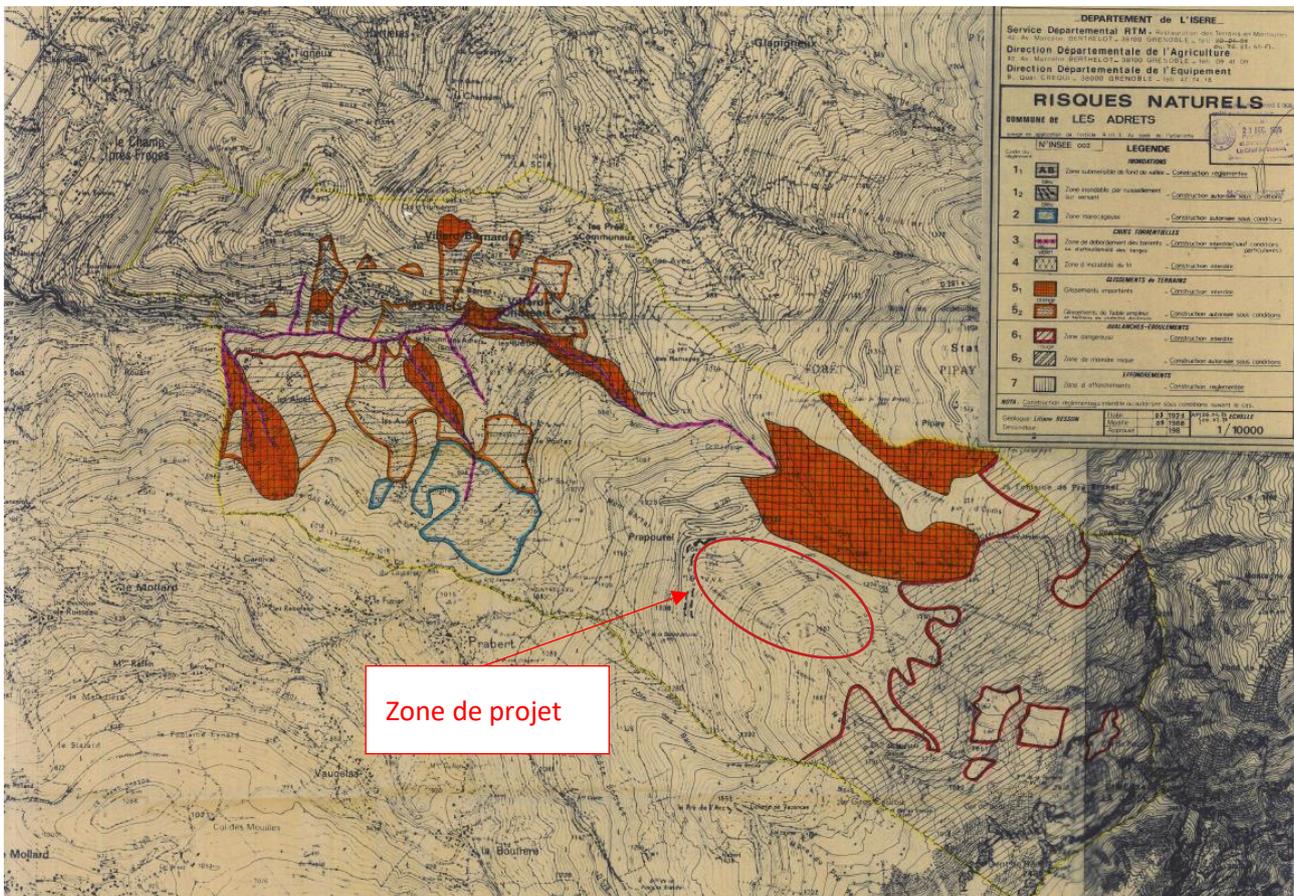
**Le projet ne fera donc ni l'objet d'une délibération en conseil municipal dans la mesure où la compétence a été déléguée, ni d'une délibération en conseil communautaire dans la mesure où le Président a délégué.**

## 4.2. RISQUES NATURELS

La commune n'est pas concernée par un PPRn. Elle est couverte par une carte des risques datant de 1989 et d'un carte des aléas de 2019.

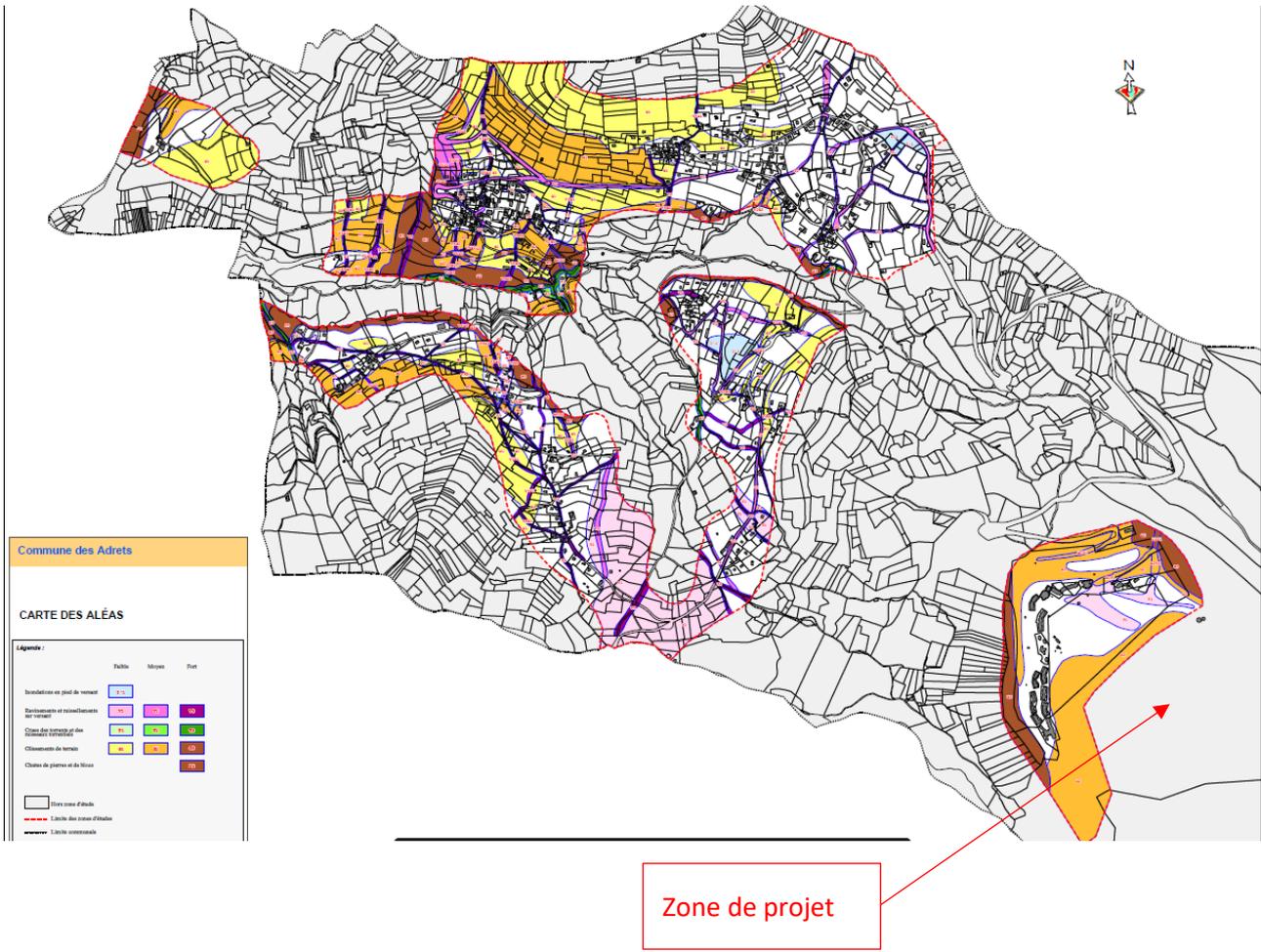
Les phénomènes répertoriés et étudiés sur la commune sont les suivants :

- Les inondations en pied de versant,
- Les crues torrentielles,
- Les ruissellements de versant et les ravinements ,
- Les chutes de pierres,
- Les glissements de terrain.



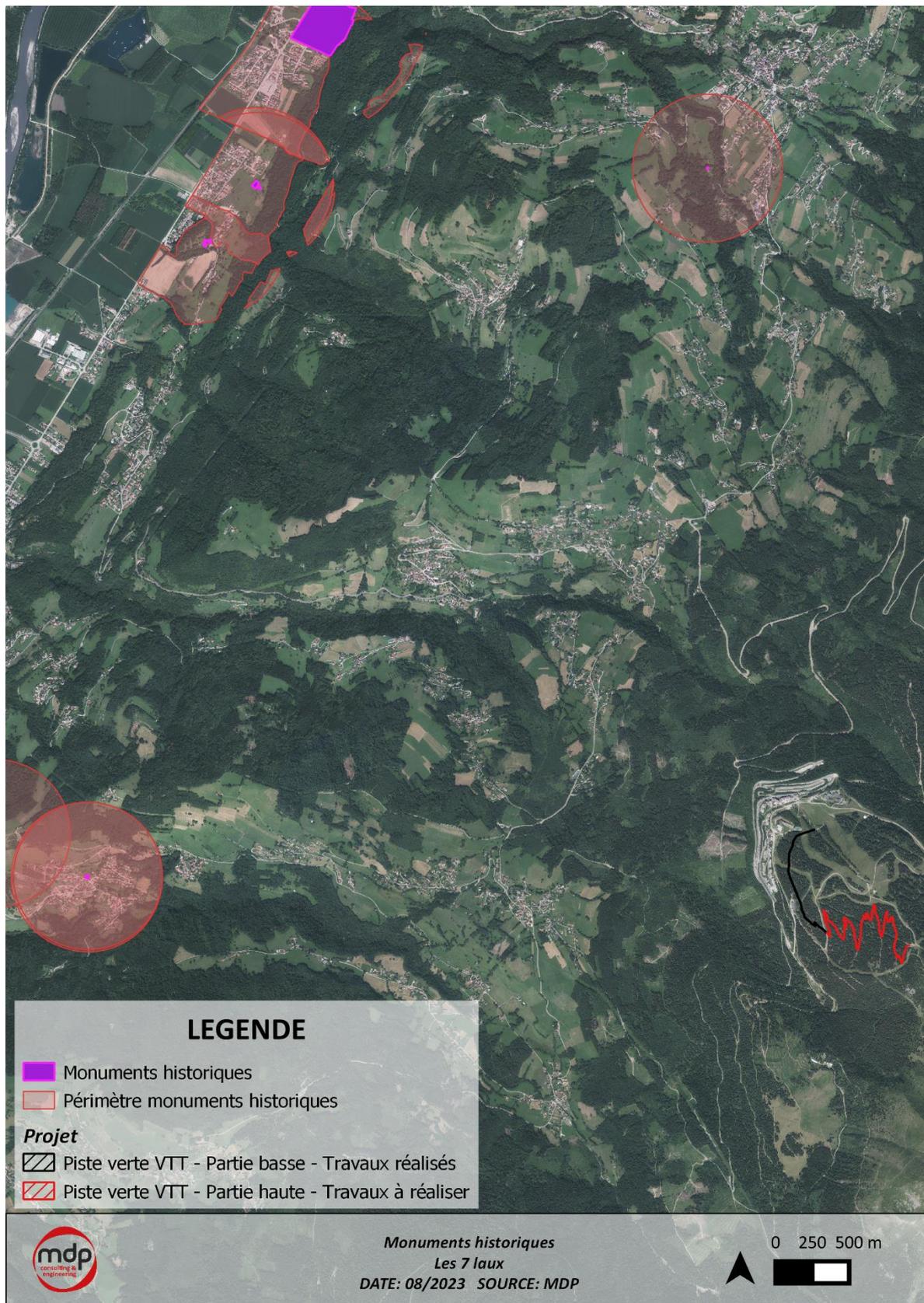
EXTRAIT DE LA CARTE DES RISQUES DE 1989 DE LA COMMUNE DES ADRETS

D'après la carte des risques, la zone d'implantation du projet n'est pas concernée par un risque naturel. Aucun contrainte réglementaire n'est donc à prévoir.



Le projet de piste n'est pas comprise de la zone d'étude de la carte des aléas de la commune des Adrets.

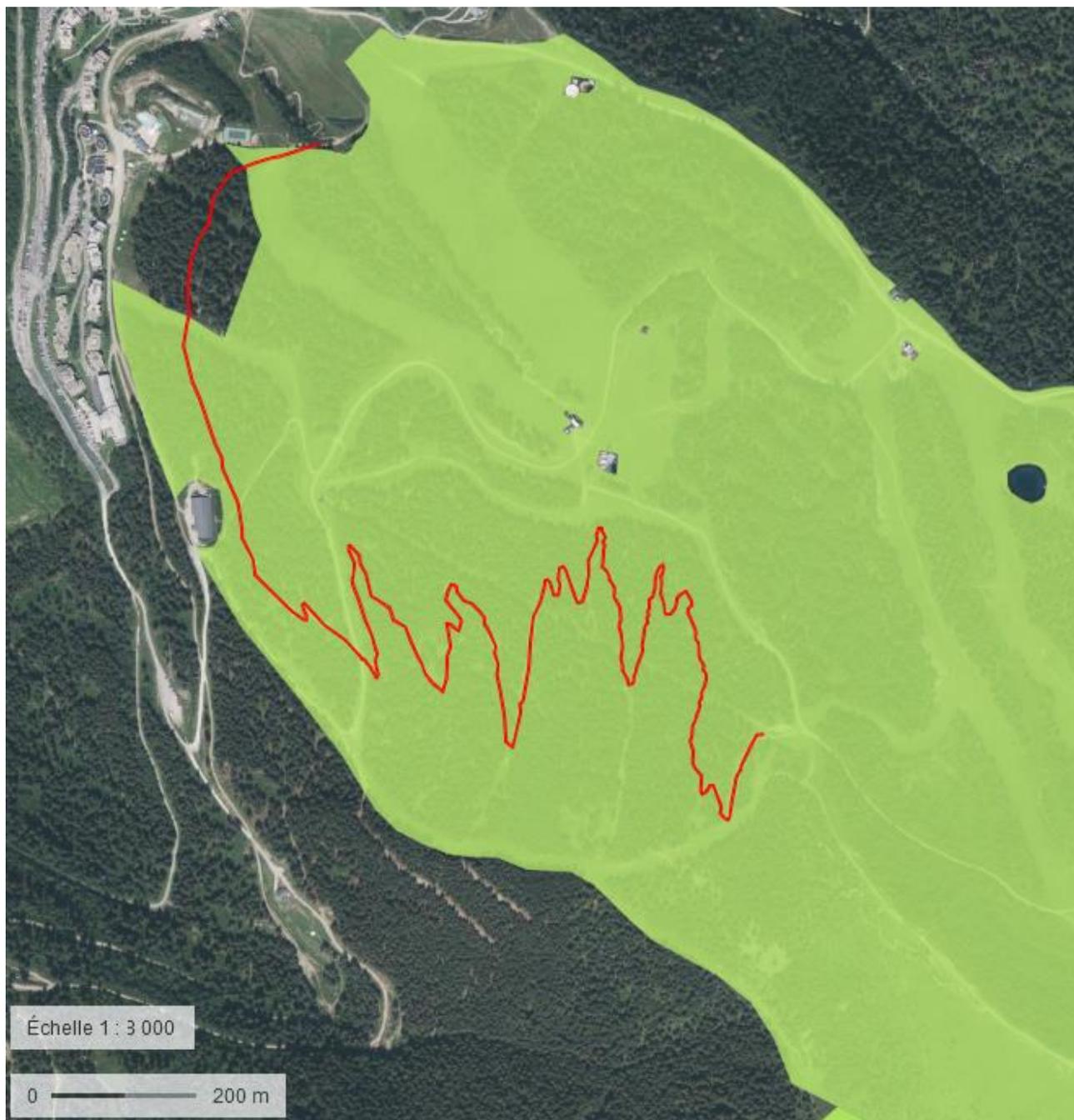
### 4.3. PATRIMOINE



Le territoire dans lequel s'implante le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de monument historique.

## 4.4. AGRICULTURE ET PASTORALISME

Source : Géoportail



REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE (2021) – GEOPORTAIL

La zone d'étude est concernée par deux ilots agricoles correspondant à de la surface pastorale (« herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes »).

Cependant, l'itinéraire de VTT prévu se situe dans les boisements au niveau du téléski de l'Ardoisière jusqu'au télésiège Bouquetin sur des déambulations sauvages déjà existantes. Il n'y aura donc aucun effet sur l'activité agricole.

Les impacts potentiels sur l'agriculture et le pastoralisme sont considérés comme inexistantes.

## 4.5. SYLVICULTURE



La zone de projet est concernée par la forêt communale des Adrets (parcelle 7 et 19).

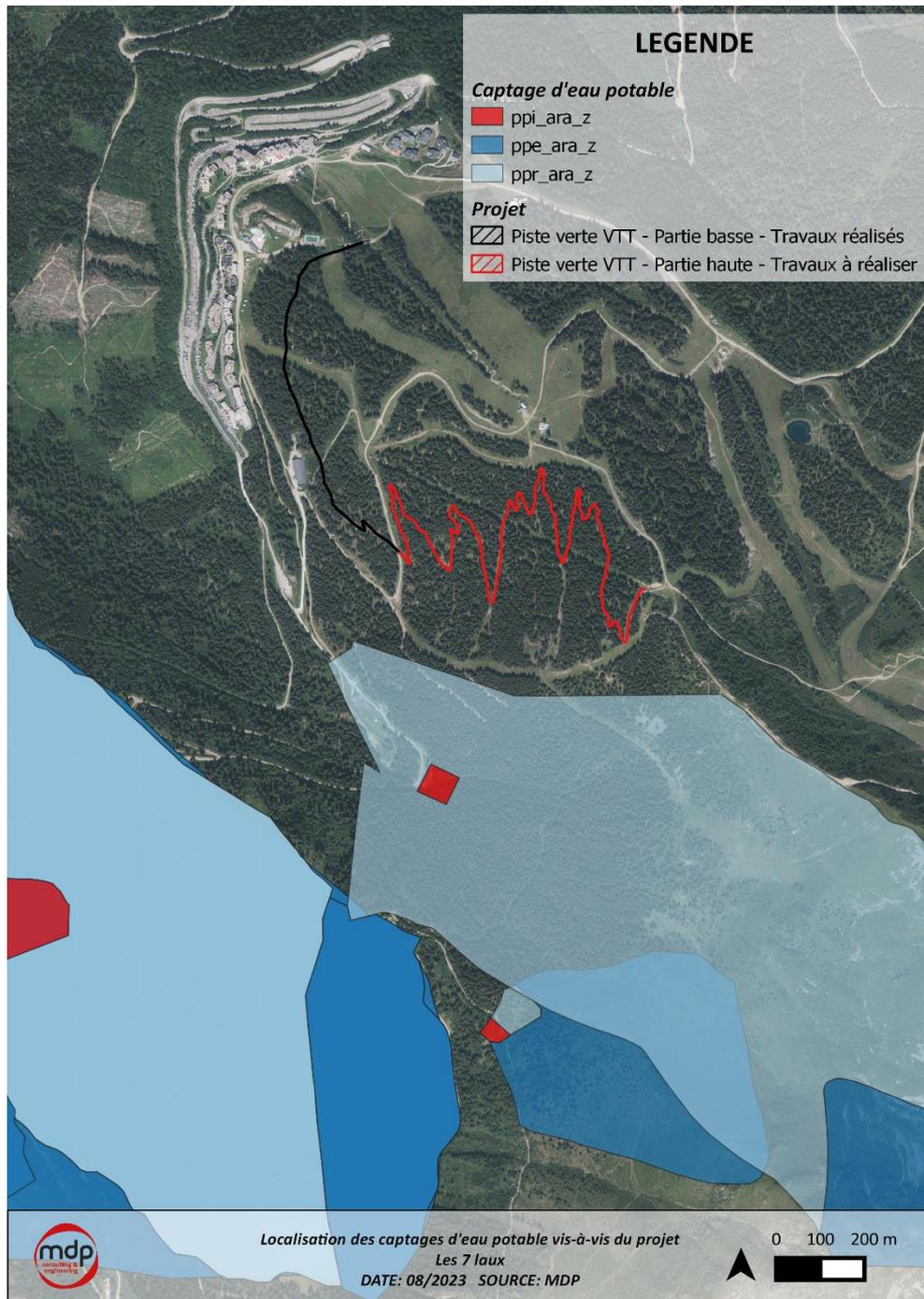
Le projet engendre un défrichement indirect estimé à 0,68 ha (changement de vocation du sol). Cependant, aucune coupe d'arbre ne sera effectuée. Toutefois, le changement de vocation du sol en forêt communale est soumis à la procédure de demande préalable d'autorisation de défrichement.

Une concertation avec l'ONF a déjà été effectuée. L'exploitation forestière reste une priorité dans le secteur. L'ONF préviendra la station dans le cas d'une exploitation sur le secteur.

Aucun défrichement n'est nécessaire pour le projet. Cependant, un changement de vocation du sol est prévu dans le boisement soumis au régime forestier. Les effets sont qualifiés de faibles une fois les travaux terminés.

## 5. CONTEXTE HYDROLOGIQUE

### 5.1. CAPTAGE D'EAU POTABLE



Aucune opération de travaux ni de stockage des matériaux n'aura lieu dans un périmètre de protection de captage. Les opérations sont d'ailleurs éloignées et sur des versants différents ne faisant pas partie des bassins d'alimentation des captages considérés.

Les enjeux sur ce volet sont considérés comme inexistantes.

## 5.2. RESEAU HYDROGRAPHIQUE



Le versant de Prapoutel est entouré par le ruisseau de Bédina et le ruisseau des Adrets. Cependant, aucun écoulement, temporaire ou permanent, n'est présent au droit du projet. Aucune surface ne sera imperméabilisée ne perturbant ainsi pas le bassin versant. Le projet ne nécessite aucune alimentation en eau. Aussi, les enjeux sur ce volet sont très faibles.

## 6. ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

Ce volet ne recense que les zonages environnementaux existants sur ou à proximité de la zone d'étude. Les zonages qui ne sont pas mentionnés sont inexistant sur le territoire considéré.

### 6.1. ZONAGES D'INVENTAIRES

---

#### 6.1.1. *Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)*

---

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des inventaires des espaces naturels terrestres remarquables du territoire français.

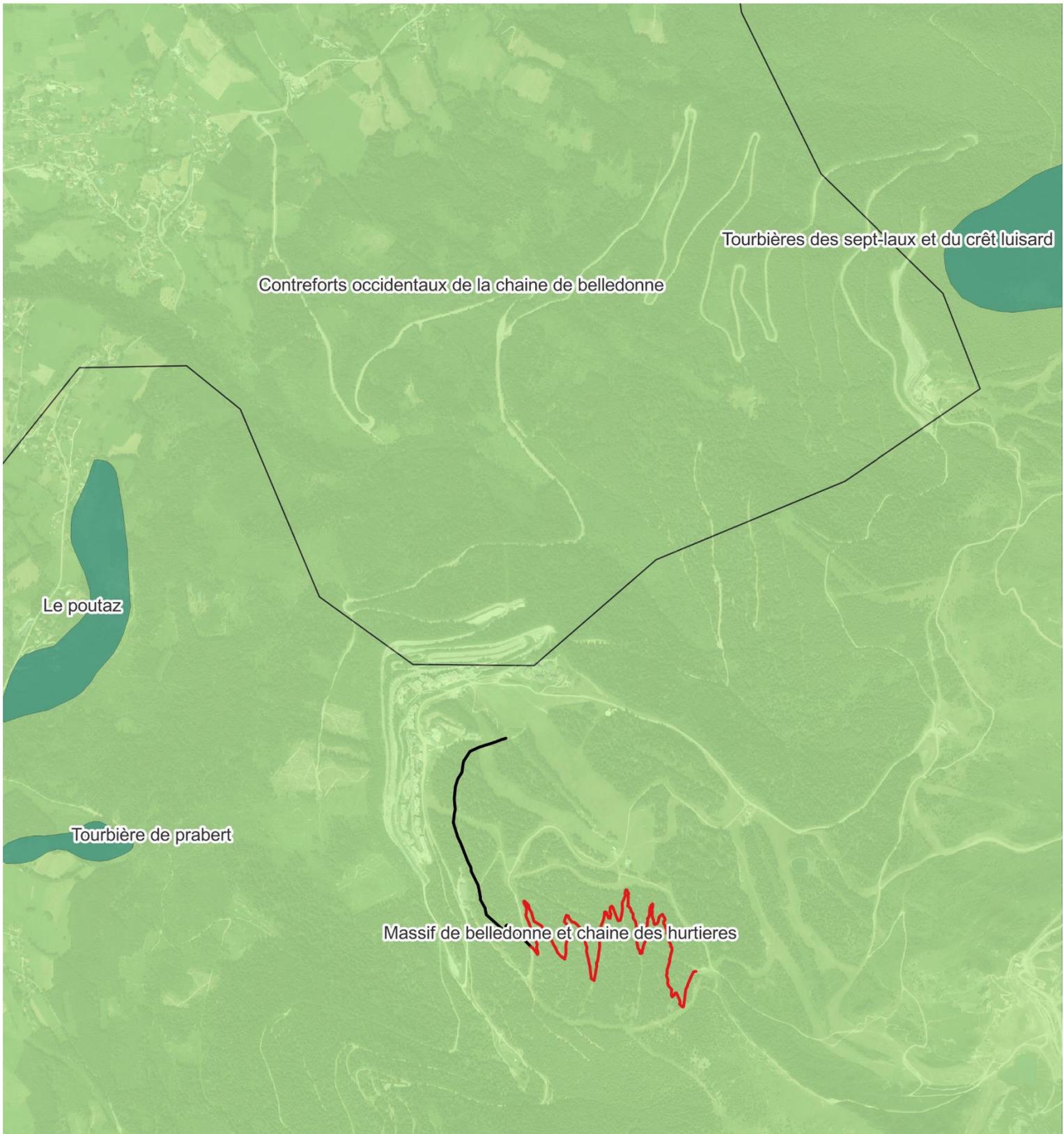
Il s'agit d'un document d'alerte n'ayant pas de valeur réglementaire. Néanmoins, il convient d'en prendre connaissance et de veiller à respecter ces richesses naturelles dans le cadre d'aménagements.

La zone de projet est concernée par une ZNIEFF de type II :

#### **ZNIEFF II n°3821 « Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières »**

Le massif de Belledonne forme une majestueuse chaîne cristalline de près de quatre-vingts kilomètres de long, dont la ligne de crête oscille 2300 et 3000 m d'altitude. Il domine sur son versant nord-ouest le Grésivaudan, l'un des maillons essentiels du sillon alpin. A l'opposé, il jouxte le massif des Grandes-Rousses. On appelle Chaîne des Hurtières l'extrémité nord du massif, située dans le département de Savoie. Du point de vue géologique, Belledonne forme l'un des principaux massifs cristallins des Alpes externes (au même titre que le Mercantour, les Écrins ou le Mont Blanc). Belledonne est relativement peu arrosée par rapport aux autres secteurs montagneux environnants. Le massif est fortement boisé, mais la répartition de la forêt y est néanmoins irrégulière. L'étage subalpin est principalement occupé par des landes à Pin cembro (Arolle) ou à Pin à crochets, que surmonte la pelouse alpine silicicole. Ces conditions favorisent la diversité des milieux naturels, et contribuent à une grande richesse spécifique. L'ensemble présente en effet un grand intérêt naturaliste, d'autant que l'on y observe de nombreuses zones humides, parmi lesquelles des tourbières hautes (par exemple à proximité de la Chaîne des Hurtières), et que certains secteurs demeurent peu modifiés par les grands aménagements. Ceci explique la présence de nombreuses espèces remarquables en matière de flore, généralement adaptée au substrat siliceux (androsaces dont celle de Vandelli, laïches et rossolis caractéristiques des tourbières d'altitude, Clématite des Alpes, Chardon bleu, lycopodes, grassettes...). Certaines espèces sont des endémiques des Alpes internes en limite de leur aire de répartition (Cardamine de Plumier). La faune présente de même un grand intérêt, qu'elle soit associée aux zones humides (très grande richesse en libellules, tritons dont le Triton crêté, Lézard vivipare, Crapaud calamite...), ou aux écosystèmes de montagne (ongulés dont le Bouquetin des Alpes, Lièvre variable, Musaraigne alpine, oiseaux, galliformes, Omble chevalier, papillons dont le Petit Apollon...).

Ce zonage ne correspond pas à un zonage réglementaire. Il est toutefois important d'en tenir compte quant à la biodiversité susceptible d'y être hébergée.



## LEGENDE

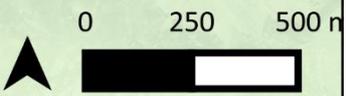
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II

**Projet**

-  Piste verte VTT - Partie basse - Travaux réalisés
-  Piste verte VTT - Partie haute - Travaux à réaliser



Localisation des zonages d'inventaires  
 Les 7 laux  
 DATE: 08/2023 SOURCE: MDP



### **6.1.2. Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)**

---

Aucune ZICO n'est présente sur le territoire. Il n'y a donc pas d'enjeu sur la zone de projet.

### **6.1.3. Zones humides référencées**

---

Aucune zone humide référencée lors de l'inventaire départemental n'est présente au droit ou à proximité immédiate du projet.

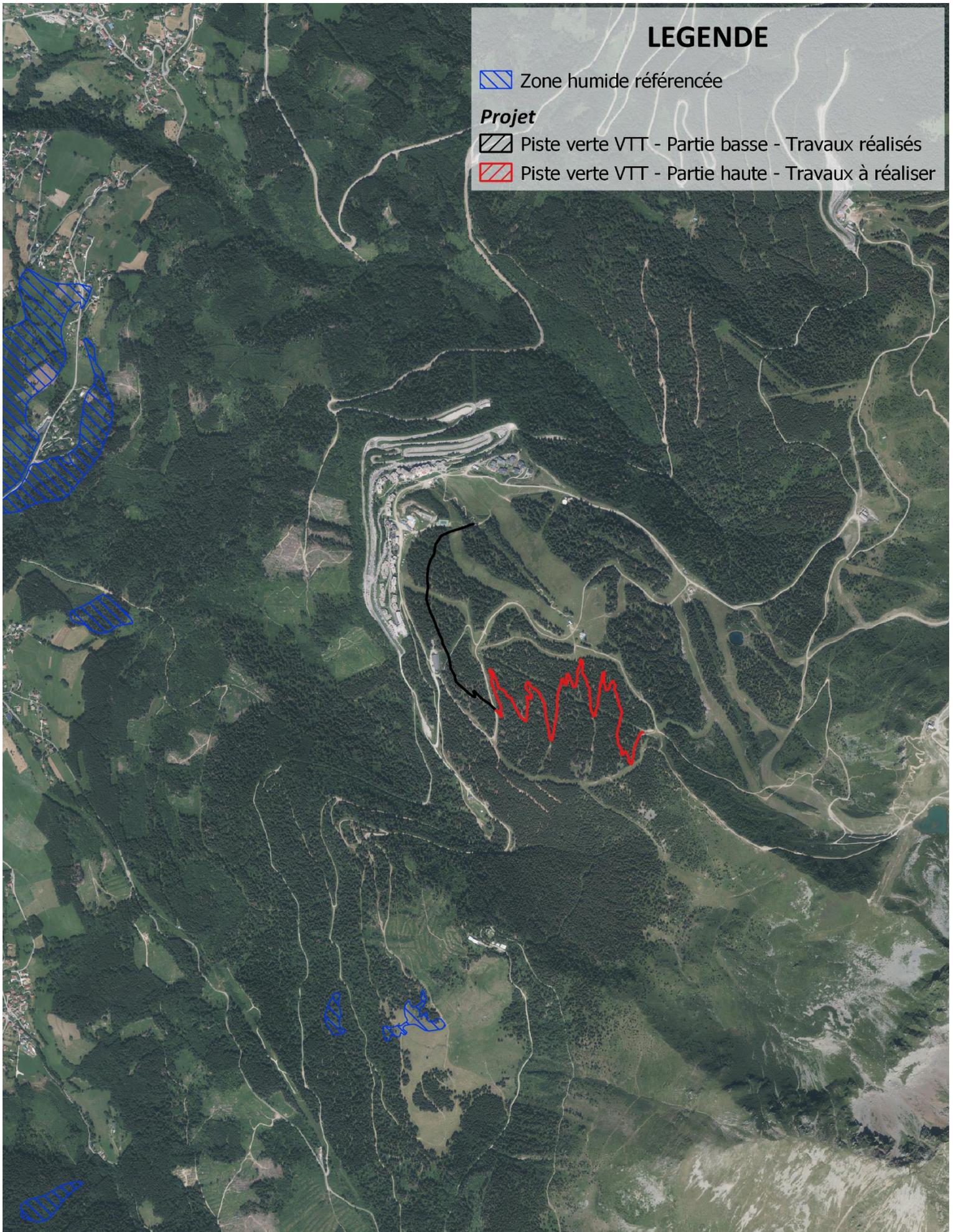
# LEGENDE

 Zone humide référencée

## Projet

 Piste verte VTT - Partie basse - Travaux réalisés

 Piste verte VTT - Partie haute - Travaux à réaliser



## 6.2. ZONAGES REGLEMENTAIRES

---

La zone de projet n'est concernée par aucun zonage réglementaire (APPB, ENS, Réserves naturelles, Parcs, sites inscrits et classé, etc). Il n'y a donc pas d'enjeu sur cette thématique.

### 6.2.1. Zoom sur le réseau Natura 2000

---

La constitution du réseau Natura 2000 repose sur la mise en œuvre de deux directives européennes : les directives « oiseaux » et « habitats ». Son objectif est la conservation, voire la restauration d'habitats naturels et d'habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage, et d'une façon générale, la préservation de la diversité biologique. Ce réseau est constitué de :

- **Zones de Protection Spéciales (ZPS)** désignées au titre de la directive européenne 79/409/CEE « Oiseaux » du 2 avril 1979, proposés pour la France.
- **Sites d'intérêts communautaires (SIC)** puis Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive 92/43/CEE « Habitats, Faune, Flore » du 21 mai 1992 proposés pour la France

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire. Le site le plus proche sur situe à 8 kilomètres sur la commune de Chamrousse, n°FR8201733 « Cembraie, pelouses, lacs et tourbières de Belledonne, de Chamrousse au Grand Colon ».

La zone de projet et le territoire des Adrets ne sont pas concernés par un Site Natura 2000. Le site le plus proche se situe à plus de 8 kilomètres, sur le territoire de Chamrousse. Le projet n'engendra donc pas d'effet sur ce site.

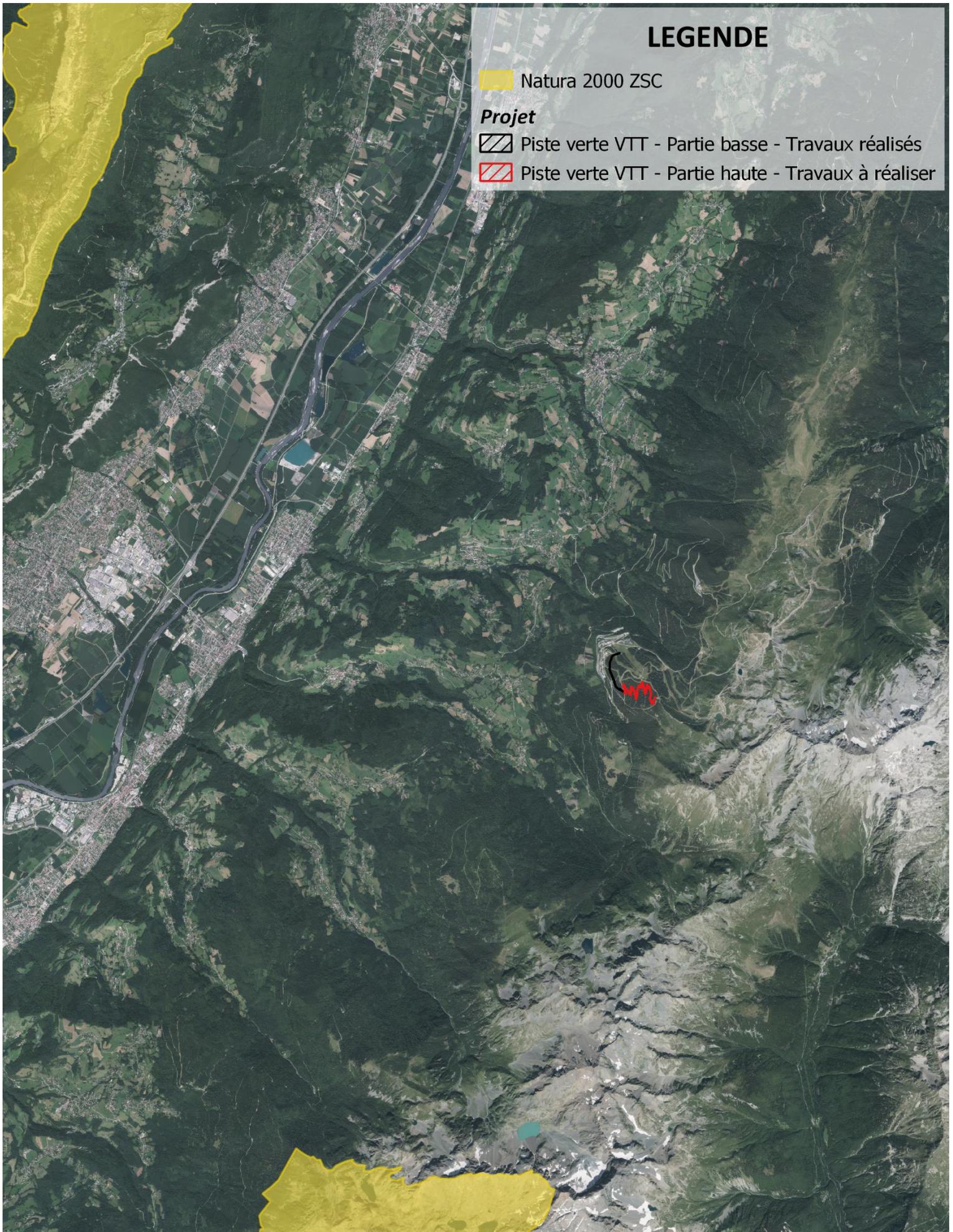
# LEGENDE

 Natura 2000 ZSC

## Projet

 Piste verte VTT - Partie basse - Travaux réalisés

 Piste verte VTT - Partie haute - Travaux à réaliser



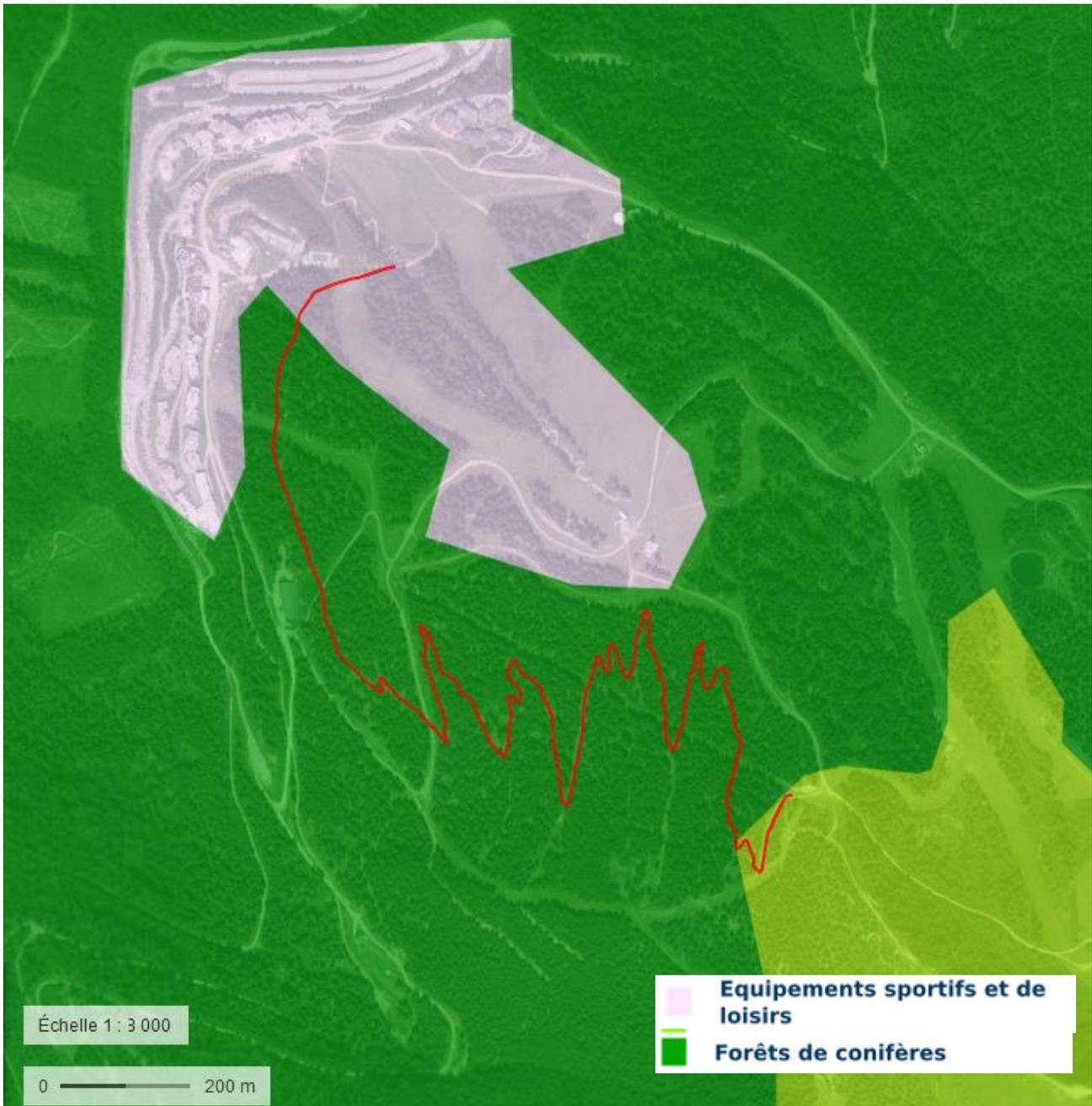
Localisation des sites Natura 2000  
départemental - Les 7 laux  
DATE: 08/2023 SOURCE: MDP



## 7. CONTEXTE BIOTIQUE

### 7.1. HABITATS

D'après le Corine Land Cover, la zone de projet est concernée principalement par une forêt de conifères, ce qui est confirmé par les photographies du site.



CORINE LAND COVER (2018)

Il s'agit d'un boisement de type pessière subalpine. Ces forêts sont installées dans des stations où le sol et l'humus présentant des conditions de forte acidité liées aux substrats et surtout aux conditions climatiques froides des étages montagnards à subalpins. Dominé par l'Épicéa, pouvant être accompagné par d'autres

espèces de conifères, elle possède un couvert arboré assez fermé. Les pessières sont des habitats naturels d'intérêt communautaire inscrit à l'Annexe I de la Directive « Habitats » 92/43/CEE du 21 mai 1992.

Assez bien répandus dans les Alpes, les pessières paraissent peu menacées.

Le projet prévoit la réalisation d'une piste verte de VTT d'une longueur de 3 770 mètres et de 2 mètres de large. Cette piste se situe entre deux pistes VTT existantes dans un boisement. Le projet ne prévoit pas de coupe d'arbres et permettra de canaliser des déambulations sauvages et déjà existantes dans le boisement.



PHOTOGRAPHIE DU SITE ET DE L'HABITATS NATURELS PRESENTS

Les effets du projet sur les habitats naturels sont donc considérés comme faibles.

## 7.2. FLORE

Aucun inventaire floristique n'a été mené sur la zone.

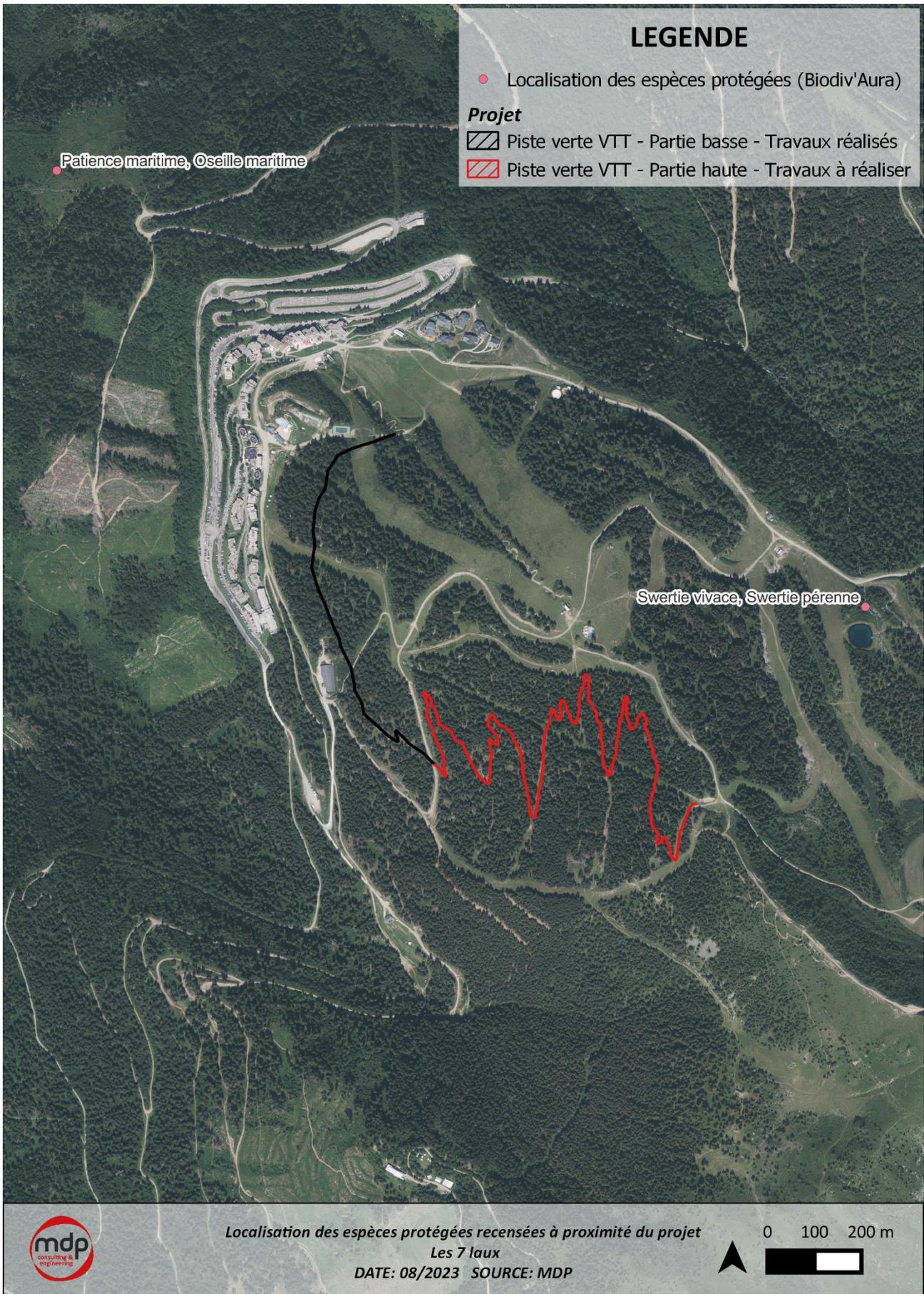
Sur la commune des Adrets, plusieurs espèces protégées ont été observées et sont listées dans le tableau ci-dessous.

nom_valide	nom_vernac	Habitats	Période de floraison
Anacamptis coriophora subsp. coriophora (L.)	Orchis punaise	Zones humides temporaires	Avril à juin
Aquilegia alpina L., 1753	Ancolie des Alpes	Pâturages, lisières	Juillet à aout
Dactylorhiza traunsteineri (Saut. ex Rchb.) Soó, 1962	Orchis de Traunsteiner	Zones humides	Juin à juillet
Diphasiastrum alpinum (L.) Holub, 1975	Lycopode des Alpes, Diphasiastre des Alpes	Landes basses	
Drosera rotundifolia L., 1753	Rosolis à feuilles rondes	Tourbières à sphaigne	Juin à septembre
Hamatocaulis vernicosus (Mitt.) Hedenäs, 1989	Hypne brillante	Tourbières	
Pinguicula grandiflora Lam., 1789	Grassette à grandes fleurs	Zones humides, écoulements	Mai à juillet
Rumex maritimus L., 1753	Patience maritime, Oseille maritime	Zones exondées des étangs et marais.	Juin à aout
Saussurea discolor (Willd.) DC., 1810	Saussurée discolore	Rocailles et falaises.	Aout à septembre
Swertia perennis L., 1753	Swertie vivace, Swertie pérenne	Zones humides	
Thelypteris palustris Schott, 1834	Thélyptéride des marais, Fougère des marais	Zones humides - Marais permanents	Juillet à septembre

D'après la plateforme Biodiv'Aura, aucune espèce protégée n'a été observée dans le boisement concerné par le projet.

Les espèces protégées décrites dans la bibliographie, sont principalement liées aux zones humides, aux milieux rocheux et de landes.

Le projet se situe uniquement en boisement et sur des pistes de ski existantes, qui ne semblent pas favorables aux espèces protégées présentes sur la commune.



### 7.3. FAUNE

---

Aucun inventaire faunistique n'a été mené sur la zone.

Cependant, au vu des milieux naturels, il semblerait que la zone de projet soit concernée par le cortège faunistique des boisements.

Lors des travaux, un dérangement des espèces peut être induit par la présence d'un chantier et le bruit lié à l'utilisation des engins. Cependant, les travaux seront réalisés après le 15 août, une fois le cycle de reproduction des espèces potentiellement présentes terminés.

En phase d'exploitation, le projet va engendrer une fréquentation sur cette piste verte VTT. Cependant, le projet est bordé par deux pistes VTT existantes et des déambulations sauvages ont été déjà constatées. Le projet permettra donc de canaliser les flux existants. Dans le cas où des espèces nicheraient sur ou à proximité du projet, elles sont déjà habituées aux dérangements liés aux activités humaines. L'effet est donc qualifié de faible.

Les travaux, réalisés hors période de sensibilité des espèces, ne sont pas de nature à perturber les espèces faunistiques potentiellement présentes sur le site. En phase d'exploitation, le projet va induire une augmentation de la fréquentation dans le boisement et donc un potentiel dérangement. L'effet est qualifié de faible étant donné que les espèces potentiellement reproductrices sur le site sont déjà habituées à la présence de VTTistes (2 pistes existantes et des déambulations sauvages constatées dans le boisement).

## 8. MESURES

### 8.1. MESURES DE REDUCTION

---

#### 8.1.1. MR1: Protection contre le risque de pollution turbide et chimique

---

Le risque de pollution chimique est dû à l'utilisation d'engins et d'outils motorisés dans les zones mises à nus. Pour limiter ce risque et parer tout incident éventuel, plusieurs préconisations seront appliquées.

Le risque de pollution turbide est dû aux ruissellements sur des terrains ou le sol a été mobilisé par les travaux eux-mêmes ou le passage d'engins.

##### 8.1.1.1. Kits antipollution

---

Chaque engin sera équipé d'un kit antipollution conforme à l'engin concerné. Le personnel des entreprises de réalisation sera informé de la présence de ce kit et formé à son utilisation. La manipulation d'outils motorisés fera également l'objet d'une manipulation attentive. Les équipes à pied seront-elles aussi équipées d'au moins un kit antipollution.

##### 8.1.1.2. Gestion des déchets

---

Les déchets produits par les constructions seront gérés selon la réglementation en vigueur. Leur stockage ne sera possible que sur les aires de stockage qui seront définies lors de l'installation de la base vie du chantier. Des contenants adaptés seront fournis par les entreprises de réalisation à qui incombera la charge de leur collecte et de leur élimination.

##### 8.1.1.3. Limitation des travaux en période de pluie

---

Les travaux de terrassement seront stoppés lors des évènements pluvieux importants pour éviter les ruissellements de surface.

##### 8.1.1.4. Plan de circulation, de stationnement et de stockage

---

Les engins emprunteront les pistes carrossables déjà existantes ce qui évitera toute divagation. Le stockage des matériaux ne sera possible que sur des aires dédiées.

Les stockages seront conformes à la réglementation. Autrement dit, leurs positions, leurs modalités (contenant, quantité, approvisionnement) seront définies en fonction de la substance et/ou du matériel, et ce, sous le contrôle du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

### **8.1.2. MR2: Calendrier de chantier**

---

Le projet doit prendre en considération les potentialités faunistiques de la zone d'étude (notamment avifaune).

Pour ce faire, le calendrier de chantier a été défini en tenant compte de divers impératifs :

- La fonte des neiges sur le versant,
- Les premières chutes de neige,
- La présence potentielle d'un cortège faunistique avec des enjeux de conservations,

Il a donc été convenu que les travaux de terrassement seraient réalisés après le 15 août.

### **8.1.3. MR3 : Utilisation d'engins légers**

---

La nature des opérations n'implique pas une logistique importante.

Les terrassements seront réalisés à l'aide d'engins légers, une pelle inférieure à 5 tonnes. Plus légère et moins impactante pour les sols, l'utilisation de ce type d'engin permet un impact réduit sur les abords du projet et lors des accès aux zones visées.

## 9. EFFETS CUMULES

Aucun projet ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou demande d'examen au cas par cas n'a été effectué sur le domaine skiable ces dernières années.

## 10. CONCLUSION

Le projet prévoit la réalisation d'une piste VTT verte de 3 770 mètres et de 2 mètres de largeur.

Le projet a pour objectif de canaliser les déambulations sauvages existantes dans le boisement sur un seul tracé balisé pour la sécurité des usagers.

Le tracé de la piste a été divisé en deux parties, la « partie basse » et la « partie haute ». Les travaux de la partie basse ont déjà été réalisés en 2023. Cependant, le dossier d'examen au cas par cas traite de l'ensemble de la piste.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une pelle inférieure à 5 tonnes de 1,5 mètres de large, à l'avancement en équilibre déblais/remblais.

Le seul effet notable du projet est la présence du boisement dont les parcelles sont soumises au régime forestier. Le projet aura donc pour effet de changer la vocation sylvicole du sol sur une surface relativement réduite (0,68ha). De plus, aucune coupe d'arbre ne sera effectuée et l'exploitation sylvicole restera prioritaire (concertation réalisée avec l'ONF), l'effet est donc qualifié de faible.

Aucun inventaire n'a été réalisé sur la zone de projet. Cependant, les travaux seront réalisés après le 15 août, pour réduire le risque de dérangement des espèces potentiellement nicheuses sur le site.

Au vu des effets faibles sur l'environnement, de l'analyse et du caractère réduit du projet qui vise à créer une piste VTT sur des tracés sauvages déjà existants au sein du domaine skiable déjà fréquenté et anthropisé, une étude d'impact ne semble pas nécessaire.

## **11. ANNEXE**

### ***11.1. ANNEXE 1 – ARRETE PRECTORAL AUTORISANT LE DEFRICHEMENT SUR LA PARTIE BASSE DE LA PISTE***

---

Service Environnement

**ARRÊTE n°38-2022-348-DDTSE03**

**autorisant avec réserves Madame Delphine PERREAU, en qualité de Maire de la  
commune de «Les Adrets» à effectuer le défrichement de bois  
sur le territoire de la commune de « Les Adrets »**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, L.214-13, R.341-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
- VU** l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement n°38-30349 reçue complète le **22 novembre 2022** par laquelle **Madame Delphine PERREAU en qualité de Maire de la commune de Les Adrets** dont l'adresse est : 61 rue du cardelet – 38190 Les Adrets- sollicite le défrichement de **0,2250 ha** de bois sur les parcelles mentionnées ci-dessous à l'article 1 sur le territoire de la commune de **Les Adrets**, en vue de la création d'une piste de VTT,
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-0021 du 8 juin 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et subdélégation de signature par arrêté préfectoral n° 38-2022-03-22-00001 en vigueur le 22 mars 2022 à Mme Clémentine BLIGNY, Cheffe du Service Environnement, à Mme Hélène MARQUIS, Adjointe à la Cheffe du Service Environnement, et à Madame Pascale BOULARAND, Cheffe de l'unité patrimoine naturel,
- VU** l'accusé de réception de la DDT de l'ISERE en date du **26 septembre 2022**, portant mention de la date d'enregistrement à partir de laquelle court le délai d'instruction,
- CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,
- CONSIDERANT** que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions et que ces conditions ont été concertées avec le pétitionnaire,

## A R R E T E

**Article 1:** Madame le maire de la commune de Les Adrets est autorisée à défricher 0,2250 ha de bois et forêts situés sur la commune de Les Adrets sur les parcelles dont les références sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée (ha)
Les Adrets	AB	41	13,6334	0,0609
Les Adrets	C	168	99,8894	0,1266
Les Adrets	C	2	26,9240	0,0375
<b>TOTAL</b>				<b>0,2250</b>

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative aux espèces protégées.

### **Article 2 :** durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

**Le pétitionnaire déclarera à la DDT le début des opérations de défrichement**, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 7 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

**Article 3 :** En application des articles L.341-6 et L.341-9 du code Forestier, l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre de la mesure suivante :

la mise en œuvre de travaux d'amélioration sylvicole du montant de 2 060 € sur d'autres terrains que ceux défrichés situés sur le même massif forestier. Ceux-ci devront être validés par la DDT en préalable.

En application des articles L.341-6 e L.341-9 du code Forestier, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation de travaux de boisement par le versement d'une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant est fixé à 2 060 € (deux mille soixante euros).

**Article 4 :** Cette autorisation de défrichement doit faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain au moins quinze jours avant le début des travaux, puis :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- maintenu en mairie pendant deux mois.

### **Article 5 :** règles de publicité

Conformément aux dispositions de l'article L341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement : il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le

<sup>1</sup> Calcul du montant de l'indemnité équivalente = surface défrichée x coefficient multiplicateur (1) x [1500€ (prix moyen minimum du foncier agricole) + 3080 € (coût total moyen d'un boisement)]. Cette indemnité sera d'un montant minimum de 1000 €.

terrain et pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

**Article 6 : Voies et délais de recours :** Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet de l'Isère. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère et Madame le Maire de la commune de Les Adrets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENOBLE, le **14 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Par subdélégation,  
La cheffe du service environnement

Pour la Chef de Service Environnement

  
Pascale COULARAND  
Clémentine BLIGNY

<sup>1</sup> Calcul du montant de l'indemnité équivalente = surface défrichée x coefficient multiplicateur (1) x [1500€ (prix moyen minimum du foncier agricole) + 3080 € (coût total moyen d'un boisement)]. Cette indemnité sera d'un montant minimum de 1000 €.

Service Environnement

Grenoble, le **14 DEC. 2022**

**Madame le Maire  
61 rue du cardelet  
38190 LES ADRETS**

**Affaire suivie par : Mme Pascale BOULARAND**

Objet : Notification d'autorisation de défrichement

Lettre recommandée avec AR

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la décision vous autorisant à défricher **0,2250 ha** de bois situés sur la commune de « Les Adrets ».

Cette autorisation doit faire l'objet, par vos soins, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation des terrains au moins quinze jours avant le début des travaux, puis :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- maintenu en mairie pendant deux mois.

Vous devrez également déposer à la mairie de situation des terrains à défricher le plan cadastral des parcelles, qui pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Cette autorisation est individuelle et valable **pendant 5 ans** à compter de la date de sa notification. Dans le cas d'un transfert de propriété au cours de cette durée, vous devrez en avvertir la DDT au préalable afin qu'un arrêté de transfert des droits et obligations soit établi au nom du nouveau bénéficiaire.

Enfin, je vous informe qu'en cas de désaccord avec la présente décision, vous disposez d'un délai de **deux mois**, à compter de cette notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Par subdélégation, La cheffe du service environnement,

Pour la Cheffe du Service Environnement

  
**Clémentine BLIGNY**  
Pascale BOULARAND



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Annexe

### **Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), ....., choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier,

de m'acquitter, au titre du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision d'autorisation datée du

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois :

la totalité de l'indemnité équivalente, soit : **2060,00 €**

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance :

- qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception,
- qu'en application des dispositions de l'article L. 341-9 du code forestier, le défaut de versement de cette somme dans le délai d'un an à compter de la notification de l'obligation à laquelle je suis tenu(e), me fait encourir une mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si je renonce au défrichement projeté (notification écrite à adresser à la DDT).

A

le

## **11.2. ANNEXE 2 – DOCUMENTS JURIDIQUES LIES AU STATUT DE LACCLG**

---



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **27 JUIN 2022**

Délibération n° **DEL-2022-0262**

Objet : Délégations au Président

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 49  
Pouvoirs : 19  
Absents : 0  
Excusés : 25  
Pour : 68  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**08 JUIL. 2022**

et affichage le

**08 JUIL. 2022**

Secrétaire de séance :  
Roger COHARD

Le lundi 27 juin 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 21 juin 2022.

Présents : Claude BENOIT, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Christiane CHARLES, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, Vincent GOUNON, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Serge POMMELET, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU

Pouvoir : Cédric ARMANET à Christophe BORG, Michel BASSET à Laurence THERY, Karim CHAMON à Sidney REBBOAH, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Christophe ENGRAND à François STEFANI, Pierre FORTE à Patricia BELLINI, Annie FRAGOLA à Patrick BEAU, Claudine GELLENS à François OLLEON, Christelle MEGRET à Sidney REBBOAH, Régine MILLET à François BERNIGAUD, Clara MONTEIL à Patricia BAGA, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Vincent GOUNON, Guillaume RACCURT à Henri BAILE, Adrian RAFFIN à Laurence THERY, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Serge POMMELET, Martine VENTURINI à Françoise MIDALI

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de renforcer la délégation confiée au Président de la Communauté de communes Le Grésivaudan afin de faciliter la gestion courante des affaires intercommunales en contribuant à l'efficacité et la continuité du service public ;

Le code général des collectivités territoriales permet au Conseil communautaire de déléguer une partie de ses attributions au Président, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

**Ainsi, Monsieur le Président propose de lui déléguer, dans les conditions et limites définies ci-dessous, les compétences suivantes :**

En matière d'affaires juridiques et d'assurances :

- Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Communauté de communes, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la Communauté dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans ce cadre ;
- Fixation du montant, dans la limite de 3 000 € par dommage, des indemnités à verser aux usagers ou aux tiers victimes d'un dommage imputable au Grésivaudan, ainsi que le versement de ces indemnités ;

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

- Passation des contrats d'assurance et acceptation des indemnités de sinistre, règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la collectivité, quel que soit leur montant.

#### En matière de ressources humaines :

- Conclusion, révision et résiliation des conventions d'accueil des bénévoles et des collaborateurs occasionnels du service public.

#### En matières de finances :

- Gestion des régies de recettes et d'avances : création, modification, suppression, des régies nécessaires au fonctionnement des équipements et structures communautaires ;
- Gestion des emprunts et des produits de trésorerie :
  - o Le Président pourra contractualiser tout emprunt à court, moyen ou long terme (y compris les opérations de couverture des risques de taux) dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget, ainsi que les avenants aux contrats existants ;
  - o Le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par les contrats de prêt, notamment toute modification d'index ou de taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, réduction ou allongement de la durée des prêts, modification de la périodicité et du profil de remboursement ;
  - o Le Président pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices ;
  - o Le Président pourra recourir à des instruments de couverture afin de protéger la collectivité contre d'éventuels risques de taux ;
  - o Le Président pourra décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à l'amélioration de leur classification Gissler.
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base de tout montant, dans la limite des crédits inscrits au budget.

#### En matière de commande publique :

- Prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et contrats de quasi-régie, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel qu'en soit le montant. Concernant les seuls marchés de travaux supérieurs à 200 000 € H.T. passés en procédure adaptée, une commission ad hoc émettra un avis consultatif sur l'analyse des propositions des candidats, cet avis ne liant pas le Président dans sa décision d'attribution ;

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

- Conclusion, révision et résiliation des conventions, y compris lorsqu'elles revêtent la forme de transactions au sens de l'article 2044 du code civil, conclues avec les titulaires des marchés et accords-cadres dans le cadre de l'application de la théorie de l'imprévision ;
- Conclusion, révision et résiliation des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée ainsi que leurs avenants.

En matière d'urbanisme :

- Dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme concernant les opérations portées par la Communauté de communes, dès lors que lesdites opérations font l'objet d'une inscription budgétaire pour l'année en cours ;
- En matière de servitudes :
  - o la constitution des servitudes, de quelque nature qu'elles soient, consenties par la Communauté de communes, sur son domaine public ou privé, à titre gratuit ou onéreux, dans la limite de 25 000 € ;
  - o la constitution des servitudes, de quelque nature qu'elles soient, consenties à la Communauté de communes, à titre gratuit ou onéreux, dans la limite de 25 000 €;
  - o la révision ou la suppression des servitudes existantes ;
  - o la fixation et le versement des indemnités correspondantes, qu'elles soient reçues ou allouées par la Communauté de communes.
- En matière d'exercice du droit de préemption :
  - o l'exercice du droit de préemption sur la ZAD de Secrétan à Montbonnot-Saint-Martin ;
  - o l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur les zones d'activités communautaires suivantes et de tous les actes y afférents :
    - La Gâche, Renevier à Barraux ;
    - Les Evéquaux à Biviers ;
    - Champ 7 Laux au Champ-Près-Froges ;
    - Schuss des Dames à Chamrousse ;
    - Longifan à Chapareillan ;
    - Gerland, Plan Moulin à Crêts-en-Belledonne ;
    - Bacon, La Chandelière, Pôle Bois à Goncelin ;
    - La Buisnière Nord et Sud à La Buisnière ;
    - Actisère, Pérelles au Cheylas ;
    - Pré Brun, Moulin Vieux, Village du Bréda, Pré Chabert, Grignon à Pontcharra
    - Zone de Saint-Bernard-du-Touvet au Plateau-des-Petites-Roches;
    - Grande Chantourne à Saint-Nazaire-les-Eymes ;
    - Grande Ile I et II à Villard-Bonnot ;
    - Parc d'activités technologiques, Parc d'activités des Fontaines et Zone d'activités du Teura à Bernin ;

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

- Zones d'activités de Pruney, de Malvaisin, de Grande Ile 1 et de Grande Ile 2 au Versoud ;
  - Ambroise Croizat, Les Iles du Raffour, Pré Noir, parc technologique à Crolles ;
  - Innovallée, Pré Millet, Croix Verte à Montbonnot-Saint-Martin ;
  - Pré Millon 1 et 2 à La Terrasse ;
  - Grande Chantourne à Saint-Nazaire-les-Eymes.
- L'exercice et la délégation des Droits de Préemption Urbain simple et renforcé dans la zone d'activités économiques d'Isiparc sur la commune de Saint-Ismier et de tous les actes y afférents ;
  - De l'autoriser à subdéléguer l'exercice du droit de préemption à Isère Aménagement sur la ZAD de Secrétan à Montbonnot-Saint-Martin.

#### En matière de domaine et de patrimoine :

- Prendre toute décision concernant l'aliénation des biens mobiliers dès lors que la valeur vénale de ces biens ne dépasse pas 25 000 € HT par bien ;
- Prendre toute décision en matière d'acquisition de biens immobiliers d'un faible montant ne dépassant pas 2 000 € HT par bien, à l'exception des acquisitions foncières à titre gratuit ou à l'euro symbolique ;
- Prendre toute décision concernant la mise à disposition, gratuite ou onéreuse, de biens mobiliers par la Communauté de communes et/ou au bénéfice de celle-ci ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Pour les biens immobiliers donnés à bail :
  - Sous réserve qu'ils ne confèrent pas un droit réel immobilier à l'occupant, la conclusion, la révision et la résiliation des contrats de louage et de prêt ainsi que des conventions d'occupation de biens immobiliers appartenant au domaine privé de la Communauté de communes ou dont elle est locataire, conclus à titre gratuit ou onéreux. La fixation du montant du loyer ou la décision relative à la gratuité est déléguée au Président à l'exception des loyers applicables aux pépinières et ateliers-relais.
  - Sous réserve qu'ils ne confèrent pas un droit réel immobilier à l'occupant, la conclusion, la révision et la résiliation des contrats et conventions d'occupation de biens immobiliers appartenant au domaine public de la Communauté de communes ou dont elle est occupante, conclus à titre gratuit ou onéreux.  
La fixation du montant de la redevance ou la décision relative à la gratuité n'est pas déléguée au Président et relève toujours du Conseil de communauté.

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

- Pour les biens immobiliers pris à bail : sous réserve qu'ils ne confèrent pas un droit réel immobilier au Grésivaudan, la conclusion, la révision et la résiliation des contrats de louage et de prêt ainsi que des conventions d'occupation de biens immobiliers, appartenant au domaine public ou privé du propriétaire, conclus à titre gratuit ou onéreux

En matière de subventions :

- Attribution des subventions pour l'achat des broyeurs verts mutualisés ;
- Sollicitation auprès de tout organisme financeur, de l'attribution de subvention quel que soit leur montant et conclusion, révision et résiliation des conventions qui y sont relatives ;
- Attribution des aides aux particuliers dans le cadre de l'OPAH, du programme Habiter Mieux, du Fonds Air-Bois et du Fonds solaire thermique, dans les conditions définies par le Conseil de communauté dans ses délibérations : DEL-2017-0087 du 30 avril 2017, DEL-2017-0042 du 06 mars 2017, DEL-2016-0418 et DEL-2016-0419 du 12 décembre 2016 ;
- Conclusion, révision et résiliation de la convention relative au partenariat avec le Département de l'Isère dans le cadre du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes du territoire.

Dans des domaines divers :

- Conclusion, révision et résiliation des contrats de séjour de l'EHPAD intercommunal Belle Vallée à Froges avec les résidents ou leur représentant ;
- Conclusion, révision et résiliation des conventions avec les éco-organismes agréés dans le domaine de la collecte et du recyclage de divers matériaux ;
- Conclusion, révision et résiliation des conventions de partenariat avec les communes pour l'inclusion numérique ;
- Conclusion, révision et résiliation des conventions avec la CAF et le Département de l'Isère pour les équipements petite enfance et jeunesse ;
- Conclusion, révision et résiliation des conventions conclues avec les communes pour l'entretien des zones d'activités économiques ;
- Conclusion, révision et résiliation des conventions bipartites avec les accompagnateurs et attribution des subventions aux particuliers dans le cadre de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique ;
- Conclusion, révision et résiliation des conventions d'échanges de données géolocalisées ;

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

- Conclusion, révision et résiliation des conventions de subventionnement avec les usagers, de sollicitation des subventions auprès du Département de l'Isère et de leur reversement aux usagers dans le cadre du service public d'assainissement non collectif ;
- L'adhésion et le renouvellement du Grésivaudan aux associations ainsi que le versement des cotisations demandées dans la limite de 11 000 euros par adhésion ou renouvellement ;
- Conclusion, modification et résiliation des conventions relatives au financement de travaux d'extension du réseau de distribution publique d'électricité conclues avec TE 38 ;
- Approbation des règlements intérieurs et règlements de fonctionnement des équipements communautaires ;
- Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur :
  - o Tout projet de délégation de service public, avant que le Conseil communautaire se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4 du CGCT ;
  - o Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
  - o Tout projet de partenariat avant que le Conseil communautaire se prononce dans les conditions prévues à l'article L1414-2 du CGCT ;
  - o Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.
- A propos des documents liés au transfert d'équipements intervenant suite à un transfert de compétence (commune(s) vers EPCI) ou à une rétrocession de compétence (EPCI vers commune(s)) (par modification statutaire ou définition de l'intérêt communautaire)
  - o Signature des procès-verbaux de transfert d'équipement
  - o Conclusion et révision des conventions de mise à disposition des archives
  - o Conclusion des avenants de transfert des marchés et des conventions en cours
- Prendre toute décision relative aux assemblées générales de copropriétaires au nom de la Communauté de communes ;
- Adhésion au dispositif du service civique et conclusion, révision et résiliation des contrats de service civique et des conventions de mise à disposition volontaire.

Monsieur le Président rappelle qu'il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et à d'autres membres du Bureau.

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

**Sont abrogées :**

**La délibération n° DEL-2020-0216 en date du 21 juillet 2020 ;**

**Les délibérations n° DEL-2020-0240, n°DEL-2020-0245, n°DEL-2020-0252 en date du 21 septembre 2020 ;**

**La délibération n° DEL-2020-0311 en date du 23 novembre 2020 ;**

**La délibération n° DEL-2020-0334 en date du 14 décembre 2020 ;**

**La délibération n° DEL-2021-0011 en date du 25 janvier 2021 ;**

**La délibération n° DEL-2021-0064 en date du 8 mars 2021 ;**

**La délibération n° DEL-2021-0110 en date du 29 mars 2021 ;**

**La délibération n° DEL-2021-0177 en date du 31 mai 2021.**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

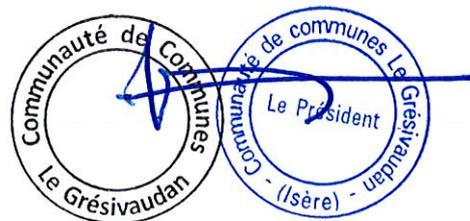
Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

**27 JUIN 2022**

Le Président,  
Henri BAILE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



## **Statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan au 1<sup>er</sup> novembre 2022**

### **Préambule**

En application de l'article L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes vise à associer les communes membres et leurs habitants au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

### **Chapitre 1 : Composition et siège**

#### **Article 1.1 : Nom et composition**

En application des articles L. 5214-1 à L. 5214-29 du code général des collectivités territoriales il est formé une communauté de communes dénommée : **Le Grésivaudan**

Cette communauté est constituée entre les communes désignées ci-après :

Les Adrets, Allevard, Barraux, Bernin, Biviers, La Buissière, Chamrousse, Le Champ-près-Froges, Chapareillan, La Chapelle-du-Bard, Le Cheylas, La Combe de Lancey, Crêts en Belledonne, Crolles, La Flachère, Froges, Goncelin, Hurtières, La Pierre, La Terrasse, Laval-en-Belledonne, Lumbin, Montbonnot Saint-Martin, Le Moutaret, Le Haut-Bréda, Plateau des Petites Roches, Pontcharra, Revel, Sainte-Agnès, Saint-Ismier, Saint-Jean le Vieux, Sainte-Marie d'Alloix, Sainte-Marie du Mont, Saint-Martin d'Uriage, Saint-Maximin, Saint-Mury Monteymond, Saint-Nazaire les Eymes, Saint-Vincent de Mercuze, Tencin, Le Touvet, Theys, Le Versoud, Villard-Bonnot.

#### **Article 1.2 : Durée**

La communauté est instituée pour une durée illimitée.

#### **Article 1.3 : Siège**

Le siège de la communauté est fixé au : 390 rue Henri Fabre 38926 CROLLES cedex.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le siège de la communauté pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conforme aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

### **Chapitre 2 : Compétences et intérêt communautaire**

#### **Article 2.1 : Compétences**

En application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de

zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement, maintenance et entretien des pôles intermodaux d'intérêt communautaire ; installation et entretien des abribus et autres mobiliers matérialisant les points d'arrêt du réseau de transport (*transfert des trois derniers points au Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise*)

- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (*transférée au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)*)
- 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 5° Eau ;
- 6° Assainissement ;
- 7° Collecte et traitement des déchets des ménages, et déchets assimilés ;
- 8° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 9° Politique du logement et du cadre de vie : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- 10° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 11° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- 12° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 13° Action sociale d'intérêt communautaire :
  - Actions et équipements d'intérêt communautaire en direction des personnes âgées ;
  - Actions et équipements d'intérêt communautaire en direction des personnes handicapées ;
  - Actions et équipements d'intérêt communautaire en direction de la petite enfance ;
  - Actions et équipements d'intérêt communautaire en direction de l'enfance et de la jeunesse ;
  - Actions d'intérêt communautaire en faveur d'une meilleure prévention ;

- Actions d'intérêt communautaire en direction des publics ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
  - Activités périscolaires des collèves d'intérêt communautaire ;
  - Autres actions d'intérêt communautaire ;
- 14° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- 15° Réseaux et services locaux de communications électroniques, compétence prévue à l'article L1425-1 du CGCT, et permettant l'aménagement numérique pour le haut débit ;
- 16° Abattoirs ;
- 17° Soutien aux manifestations culturelles, éducatives, sportives dans le cadre de la charte communautaire ; mise en réseau des acteurs culturels du périmètre communautaire.
- 18° Gestion de l'espace ludique du Col de Marcieu.
- 19° Gestion de la station de montagne du Collet d'Allevard regroupant notamment : l'étude et la réalisation d'aménagements, la gestion du domaine skiable et des activités estivales, les aménagements et équipements nécessaires à l'exploitation du site (remontées mécaniques, aménagements de loisirs, hébergements de loisirs, équipements collectifs...).
- 20° Gestion de la station des Sept Laux pour la partie domaines skiables et activités annexes (hors éclairage public et commerce de proximité), anciennement portées par les communes-supports (Le Haut-Bréda ; Theys ; Les Adrets ; Laval) et le SIVOM des Sept Laux.

### **Article 2.2 : Délégation de compétence départementale en matière d'action sociale**

En application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et par convention passée avec le département, la communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.

### **Article 2.3 : Exercice de compétences pour le compte du département ou de la région**

En application de l'article L5210-4 du code général des collectivités territoriales la communauté peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

L'exercice par la communauté d'une telle compétence fait l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et le département ou la région, qui détermine l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Cette convention précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation, sans préjudice des droits des tiers.

### **Article 2.4 : Définition de l'intérêt communautaire**

Les actions et équipements d'intérêt communautaire sont décidés dans les conditions définies à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

## Chapitre 3 : Mise en œuvre des compétences et mutualisation

### Article 3.1 : Dispositions financières

Les recettes du budget de la communauté de communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

### Article 3.2 : Assistance aux communes et mutualisation

La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, la Communauté et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

### Article 3.3 : Prestations de services

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements public de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, dans les conditions prévues notamment à l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

### Article 3.4 : Fonds de concours

En application de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

### Article 3.5 : Acquisitions foncières et immobilières

La communauté est habilitée à acquérir des immeubles dans les conditions prévues par les articles L. 221-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme.

La communauté de communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les conditions fixées l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

## Chapitre 4 : Les instances de la communauté et son fonctionnement

### Article 4.1 : Conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle.

Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre I<sup>er</sup> du code électoral.

Les décisions du conseil communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

### Article 4.2 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

### Article 4.3 : Le Bureau

Les modalités de fonctionnement du bureau de la communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

#### **Article 4.4 : Le Règlement intérieur**

En application du code général des collectivités territoriales le règlement intérieur est adopté dans les conditions prévues par les articles L5211-1 et L2121-8. Il fixe, en particulier, les règles de fonctionnement du conseil, du bureau, celles des commissions (article L2121-22), les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites, ainsi que celui des questions orales (article L2121-19), les missions d'information et d'évaluation (article L2121-22-1).

### **Chapitre 5 : Dispositions juridiques**

#### **Article 5.1 : Modifications statutaires**

Les modifications statutaires et leurs conséquences sont régies par les articles L. 5211-16 à L. 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 5.2 : Adhésion à un syndicat mixte**

En application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté.